ARRETES TEMPORAIRES

AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260410-DH2026_07_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service Commerce

N/Réf. : Interne 2026 : 622

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 4 - 2ème alinéa de l'arrêté préfectoral n° 20221363 du 9 septembre 2022, réglementant le régime dérogatoire exceptionnel des débits de boissons temporaires sur autorisation du Maire, dont l'ouverture a préalablement été autorisée par celui-ci, accordant au Maire la possibilité de délivrer des dérogations individuelles pour une soirée déterminée, ouverte au public, jusqu'à 2h00 du matin ;

VU la demande du 24 février 2026 du gérant de l'établissement LE CHAPELIER TOQUE pour l'EURL LE CHAPELIER TOQUE, sis 2 place Saint-Pierre à Clermont-Ferrand;

CONSIDERANT que les conditions actuelles d'exploitation de cet établissement permettent d'accueillir favorablement la présente demande, il y a lieu d'accorder une dérogation ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le gérant de l'établissement LE CHAPELIER TOQUE est autorisé(e) à laisser son établissement ouvert **jusqu'à 2 heures du matin**, pour organiser une soirée ouverte au public, la nuit du 11 au 12 avril 2026.

Article 2 : La gérante de l'établissement LE CHAPELIER TOQUE devra mettre en place un dispositif de sécurité pour ces soirées exceptionnelles. Si des nuisances sont constatées à l'occasion de ces dérogations horaires exceptionnelles, un refus sera susceptible d'être émis aux demandes de dérogations horaires ultérieures.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux et dont une ampliation sera adressée à exploitant.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'adjointe d'astreinte,

Fatima BISMIR

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 13/04/2026
Reçu en préfecture le 13/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260413-A1_02042026_FI-AR

A1_02042026_FI

Arrêté Municipal portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment ses articles 9 et 10.

Le Maire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 571-1 à L 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et 2, L 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-6 à R 1337-10-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Puy-de-Dôme notamment le titre 5 qui concerne la lutte contre le bruit ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 du 12 juin 2024, relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Puy-de-Dôme et notamment son article 4 qui permet au Maire d'accorder, par arrêté comprenant les conditions d'exercice relatives au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que l'exercice de certaines professions ;

VU la demande présentée par **SAUVARIE ENVIRONNEMENT**, sollicitant une dérogation aux horaires de réalisation de chantiers fixés par l'article 9 de l'Arrêté Préfectoral n° 20241015 ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant aux travaux et limiter les nuisances sonores pour le voisinage ;

Considérant qu'en raison de nécessité technique, ces travaux ne peuvent être réalisés de jour de sorte qu'une dérogation à la réglementation sur le bruit doit être exceptionnellement accordée ;

ARRÊTÉ

Article 1er : **SAUVARIE ENVIRONNEMENT**, est autorisé à déroger à l'Arrêté Préfectoral portant sur des travaux bruyants :

- Localisation : **rue du Pont de NEYRAT, boulevard Torpilleur SIROCCO, boulevard Léon JOUHAUX, chaussée CLAUDIUS, place de JAUDE, rue MONTLOSIER, place d'ESPAGNE, boulevard François MITTERAND**
- Période : **semaine 17, du lundi 20/04/2026 à 21 h 00 au vendredi 24/04/2026 à 04 h 30**
- Nature : **taille annuelle, élagage**

Article 2 : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections nécessaires dont celles figurant dans la demande de dérogation déposée à la Mairie le 30/03/2026, ainsi que les précautions spécifiées dans l'arrêté préfectoral susmentionné afin de préserver la tranquillité du voisinage, en particulier :

- la communication riveraine nécessaire 48 h à l'avance et durant toute la durée du chantier,
- la protection des personnes ayant accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, pour qu'elle soient équipées de protections auditives adaptées, etc.
- l'isolation phonique des équipements.

Article 3 : Tout manquement à l'article 1 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 13 AVR. 2026

Le Maire,

Julien BONY

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260424-A_2026_OR3_XL-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Xavier LAGEARD
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Responsable du Service des Usages
Ligne directe ou poste : 04 73 42 69 46
ARRÊTÉ USAGES 16/2026

—RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE L'UTILISATION DU PARKING DE LA MAISON DE QUARTIER DE L'ORADOU—
—— LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND ——

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2125-1 et L2125-3, ainsi que ses articles R2122-1, et R2122-4

Vu l'article R2241-1 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de la route

Vu l'article R610-5 du Code Pénal

CONSIDÉRANT les manifestations organisées à la maison de quartier de l'Oradou les 3, 9, 19 et 31 mai 2026, les 4,13,18 et 28 juin 2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du parking de la maison de quartier

—— ARRÊTÉ——

Article 1 – Occupation du parking de la maison de quartier
Les 3, 9, 19 et 31 mai 2026, les 4,13,18 et 28 juin 2026 de 8h00 à minuit, le stationnement des véhicules autres que ceux mentionnés à l'article 2 est interdit sur le parking de la maison de quartier de l'Oradou.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 – Utilisation de l'espace
Durant la période d'occupation du parking, ce dernier sera exclusivement réservé aux organisateurs de l'événement, aux véhicules des artistes, à ceux des services techniques de la ville et aux places PMR, à l'exclusion de toute autre occupation de quelque nature que ce soit ou de tout autre occupant.

Article 3 – mise en place
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
Reçu en préfecture le 24/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260424-A_2026_OR3_XL-AR

Article 4– Recours administratifs

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 4– Acte exécutoire

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le : 24/04/26

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe d'Astreinte

Catherine PINET-TALON

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-JP_A01_2026-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction renforcée de vente et de consommation d'alcool
à emporter secteur Charras
GB/MG/JP - A01 /2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R3353-2 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
VU l'arrêté municipal du maire de Clermont-Ferrand du 19 Décembre 2025 interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures, interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors de certains lieux listés ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le centre-ville de Clermont-Ferrand spécifiquement sur le secteur de la gare ;

CONSIDÉRANT la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés ;

CONSIDÉRANT la consommation d'alcool sur l'espace public est de nature à provoquer des comportements agressifs, disputes et rixes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;

CONSIDÉRANT l'interdiction aux débitants de boissons de service à des individus manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par constat des forces de l'ordre que certains de ces commerces effectuent des ventes d'alcool à emporter de nuit, interdites par arrêté municipal ;

CONSIDÉRANT l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 22 heures ;

CONSIDÉRANT les nombreux signalements effectués par les riverains auprès de la direction interdépartementale de la police nationale, auprès de la mairie ou de la préfecture relatives aux nuisances engendrées notamment par l'ouverture tardive des épiceries de nuit ;

CONSIDÉRANT les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;

CONSIDÉRANT les services de police, tant municipale que nationale, constatent régulièrement des troubles à l'ordre public en lien avec l'ouverture tardive de ces établissements ; considérant que les interventions régulières des services de police y compris via des opérations en format CODAF, donnant lieu à des verbalisations, des avertissements et des fermetures administratives temporaires, ne suffisent pas à mettre fin à ces troubles ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-JP_A01_2026-AR

CONSIDÉRANT la réunion d'état-major de sécurité dédiée à l'encadrement des discothèques et débits de boissons, s'étant tenue le 24 juillet 2025 en préfecture, et désignant l'alcool comme facteur déclencheur de rixes, agressions et nuisances, en particulier à proximité des établissements de nuit situés en centre-ville de Clermont-Ferrand ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;
CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et la consommation sur le domaine public ;
CONSIDÉRANT l'activité anarchique et la multiplication de ces commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré ;
CONSIDÉRANT qu'au regard du contexte précité une mesure de police administrative apparaît nécessaire pour mettre fin aux troubles à l'ordre et la tranquillité publique, et que le seul dispositif de police administrative permettant d'équilibrer la liberté du commerce avec le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique est de restreindre l'occupation du domaine publique induite par les activités commerciales nocturnes des commerces de vente à emporter d'alcool, et que le délai prévu entre la publication de l'arrêté et sa mise en œuvre effective permet aux commerces en question de prendre leurs dispositions dans un délai raisonnable ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – **La vente d'alcool à emporter, quel que soit son mode de réalisation, vente en ligne comprise, est interdite entre 20 heures et 8 heures.**
Il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – **La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public**, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

ARTICLE 3 - **Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement** dans le périmètre compris entre les rues suivantes :
Rue Niel (de son intersection avec l'avenue de la République jusqu'à l'intersection avec l'avenue de l'Union Soviétique), **Avenue de l'Union Soviétique** (de son intersection avec la Rue Niel jusqu'à l'intersection avec le boulevard Fleury, comprenant également le square de la Jeune Résistance), **Avenue des Paulines** (de son intersection avec la rue Anatole France jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Fleury), **Boulevard Fleury** (de son intersection avec l'Avenue des Paulines, jusqu'à l'intersection avec l'Avenue Carnot), **Avenue Carnot** (de son intersection le Boulevard Fleury jusqu'à l'intersection avec le Cours Sablon), **Cours Sablon** (de son intersection avec l'Avenue Carnot jusqu'au Boulevard Trudaine), **Boulevard Trudaine** (de son intersection avec le Cours Sablon jusqu'à la Place Delille), **Place Delille** dans son intégralité, **Rue Montlosier** (de son intersection avec la Place Delille, jusqu'à l'intersection avec la Rue d'Ormesson), **Rue d'Ormesson** (de son intersection avec la Rue Montlosier jusqu'à l'intersection avec la rue Henri Barbusse), **Rue Henri Barbusse** (de son intersection avec la Rue d'Ormesson jusqu'à la Place des Carmes Dechaux), **Place des Carmes Dechaux** dans son intégralité, **Rue du Souvenir Français** (de son intersection avec la Place des Carmes Dechaux jusqu'à l'intersection avec la Chaussée Claudius), **Chaussée Claudius** (de son intersection avec la Rue du Souvenir Français jusqu'à son intersection avec l'avenue de la République); **Avenue de la République** (de son intersection avec la Chaussée Claudius jusqu'à son intersection avec la rue Niel).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté déroge à l'arrêté municipal d'interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter PV/JP-06/2025 du 19 décembre 2025 en venant préciser des restrictions supplémentaires s'appliquant au secteur visé à l'article 3. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2025, qui ne sont pas en contradiction avec les présentes, trouvent à s'appliquer notamment la consommation d'alcool sur l'espace public.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mai 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026.
ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-JP_A01_2026-AR

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux d[illegible] Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 28 AVR. 2026
Le Maire

CLERMONT-FERRAND

Julien BONY

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-JP_B01_2026-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction renforcée de vente et de consommation d'alcool
à emporter secteur Fontgième
GB/MG/JP - B01 /2026

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1, R3353-2 ;
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure ;
VU l'arrêté municipal du maire de Clermont-Ferrand du 19 décembre 2025 interdisant la vente d'alcool à emporter entre 22 heures et 8 heures, interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur l'espace public en dehors de certains lieux listés ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2026 portant réglementation des horaires de fermeture des « épiceries de nuit » et des commerces de vente d'alcool à emporter sur le centre-ville de Clermont-Ferrand spécifiquement sur le secteur Fontgième / Gaillard / Sainte Claire;

CONSIDÉRANT la consommation excessive d'alcool peut entraîner des comportements parfois exacerbés voir agressifs, des disputes et rixes portant atteinte à la tranquillité et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT la vente d'alcool à emporter à toute heure de la nuit favorise ces abus et les regroupements notamment à proximité des lieux de vente, et en tout cas sur l'espace public, qui entraîne des nuisances pour les autres usagers de l'espace public et les riverains tels que les bruits provoqués par les consommateurs alcoolisés, le stationnement anarchique, les dépôts des bouteilles vides ou cassées, les salissures diverses et incite à une prolongation de la consommation alcoolique ;

CONSIDÉRANT l'interdiction aux débitants de boissons de servir des individus manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par constat des forces de l'ordre que certains de ces commerces effectuent des ventes d'alcool à emporter de nuit, interdites par arrêté municipal;

CONSIDÉRANT qu'il est établi par constat des forces de l'ordre que certains commerces, ne disposant pas de licence de 3ème ou 4ème catégorie, détiennent le nécessaire pour la préparation sur place de cocktails alcoolisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est établi que certains commerces effectuent des ventes de cigarettes électroniques jetables (PUFF), interdites par la Loi n°2025-175 du 24 février 2025 interdisant les dispositifs de vapotage à usage unique;

CONSIDÉRANT l'ensemble de ces atteintes à la tranquillité publique et troubles à l'ordre public sont particulièrement manifestes à partir de 22 heures ;

CONSIDÉRANT les nombreux signalements effectués par les riverains auprès de la direction interdépartementale de la police nationale, auprès de la mairie ou de la préfecture relatives aux nuisances engendrées notamment par l'ouverture tardive des épiceries de nuit ;

CONSIDÉRANT les nuisances subies par les riverains entraînent une forte dégradation de leurs conditions de vie ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-JP_B01_2026-AR

CONSIDÉRANT les constats réguliers des services de police, tant municipale que nationale, de troubles à l'ordre public en lien avec l'ouverture tardive de ces établissements (rixes, incivilités, violences avec armes) et les interventions régulières des forces de l'ordre (parfois en CODAF) donnant lieu à des verbalisations, des avertissements et des fermetures administratives temporaires, qui n'ont pas suffi à mettre fin à ces troubles ;
CONSIDÉRANT la réunion d'état-major de sécurité dédiée à l'encadrement des discothèques et débits de boissons, s'étant tenue le 24 juillet 2025 en préfecture, et désignant l'alcool comme facteur déclencheur de rixes, agressions et nuisances, en particulier à proximité des établissements de nuit situés dans le centre-ville de Clermont-Ferrand ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;
CONSIDÉRANT ainsi qu'il y a lieu de réglementer la délivrance des boissons alcooliques et leur consommation sur le domaine public ;
CONSIDÉRANT l'activité anarchique et la multiplication de ces commerces dans un secteur géographique limité nuit au développement économique favorable du quartier considéré ;
CONSIDÉRANT qu'au regard du contexte précité une mesure de police administrative apparaît nécessaire pour mettre fin aux troubles à l'ordre et la tranquillité publique, et que le seul dispositif de police administrative permettant d'équilibrer la liberté du commerce avec le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique est de restreindre l'occupation du domaine publique induite par les activités commerciales nocturnes des commerces de vente à emporter, et notamment d'alcool, et que le délai prévu entre la publication de l'arrêté et sa mise en œuvre effective permet aux commerces en question de prendre leurs dispositions dans un délai raisonnable ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – **La vente d'alcool à emporter, quel que soit son mode de réalisation, vente en ligne comprise, est interdite entre 20 heures et 8 heures.**
Il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires, pertinentes et adaptées visant à masquer et à mettre hors de portée de la clientèle les boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction.

ARTICLE 2 – **La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'espace public**, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées.
- Lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool est spécialement autorisée.

ARTICLE 3 - **Les interdictions visées aux articles 1 et 2 s'appliquent limitativement** dans le périmètre défini par les rues suivantes :
Rue Fontgiève (de son intersection avec la rue Gabriel Péri jusqu'à son intersection avec la rue Villevaud), **Rue Villevaud** dans son intégralité, **Place du Maréchal Fayolle** (de son intersection avec la rue Villevaud jusqu'à son intersection avec la rue Jean Bonnefons), **Rue Jean Bonnefons** (de son intersection avec la place du Maréchal Fayolle jusqu'à son intersection avec la rue de la Morée côté pair), **Rue de la la Morée** dans son intégralité , **Place Abbé Daupeyroux** , **Rue Sainte Claire** (de son intersection avec la rue de la Morée jusqu'à son intersection avec la place Gilbert Gaillard), **Place Gilbert Gaillard**, dans son intégralité , **Rue André Moinier** (de son intersection avec la place Gaillard, jusqu'au 8 de la rue André Moinier), **Avenue des Etats-Unis** (de son intersection avec la place Gaillard, jusqu'à son intersection avec la place de l'Etoile), **Place de l'Etoile** dans son intégralité ; **Rue des Vieillards** dans son intégralité ; **Place de la Liberté** (côté pair jusqu'à son intersection avec la rue Gabriel Péri) ; **Rue Gabriel Peri** (de son intersection avec la Place de la Liberté, jusqu'à son intersection avec la rue Fontgiève) .

ARTICLE 4 – Le présent arrêté déroge à l'arrêté municipal d'interdiction de vente et de consommation d'alcool à emporter PV/JP-06/2026 du 19 décembre 2025 en venant préciser des restrictions supplémentaires s'appliquant au secteur visé à l'article 3. Les dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2025, qui ne sont pas en contradiction avec les présentes, trouvent à s'appliquer notamment la consommation d'alcool sur l'espace public.

ARTICLE 5 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables **à compter du 1er mai 2026 et jusqu'au 30 septembre 2026.**

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-JP_B01_2026-AR

ARTICLE 6 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 28 AVR. 2026
Le Maire

CLERMONT-FERRAND
RIVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Julien BONY

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-SC_JP_20260416-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de regroupement – Secteur Gaillard
SC / JP / 2026-04-16

Arrêté temporaire portant interdiction de regroupement de personnes sur la place Gilbert Gaillard et ses abords

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L 2212-1, L 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-31,
VU le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-2 ; R431-3,
VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure;

CONSIDÉRANT la recrudescence de rassemblements spontanés de personnes, souvent alcoolisées, occasionnant des nuisances notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant d'interventions pour état d'ivresse publique ;

CONSIDÉRANT le comportement agressif d'individus, souvent alcoolisés, sur le domaine public, portant atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la concentration des troubles, dont l'alcool est systématiquement identifié comme facteur déclenchant des rixes, agressions et nuisances, entre 3h et 6h, en particulier du jeudi au dimanche ;

CONSIDÉRANT le nombre croissant d'incidents relevés par les services de transport en commun (rixes, agressions, etc.) souvent en lien avec une consommation excessive d'alcool ;

CONSIDÉRANT la multiplication des détritus et dégradations occasionnées par les rassemblements de personnes dans ces endroits ;

CONSIDÉRANT les nuisances causées aux riverains et usagers des services publics par ces attroupements ;

CONSIDÉRANT les nombreux signalements reçus et les problèmes persistants dans ce secteur depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT les priorités identifiées dans le Plan d'Action Départemental de Restauration de la Sécurité au Quotidien (PADRSQ), notamment la priorité 3 « Lutte contre les violences et les agressions » ;

CONSIDÉRANT les priorités stratégiques du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), notamment l'axe 2 « Agir pour protéger les personnes vulnérables » de l'action 4 « Plus belle la rue »;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant interdiction du rassemblement de personnes de nature à troubler la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'intervention des forces de l'ordre par la mise en place du présent arrêté ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-SC_JP_20260416-AR

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – **Tout rassemblement de plus de 2 personnes** non lié à des manifestations, fêtes publiques autorisées par les autorités compétentes, **est interdit sur certaines voies, places et lieux publics, toutes les nuits entre le jeudi et le dimanche de 3h à 6h.**

ARTICLE 2 – L'interdiction visée à l'article 1 s'applique **limitativement aux voies comprises à l'intérieur des périmètres suivants :**

- Place Gilbert Gaillard,
- Rue de la Michodière
- Rue Sainte Rose
- Rue Sainte Claire entre le n°1 et le N°9
- Rue Saint Pierre entre le n°1 et le N°7
- Rue du 11 novembre entre le n°1 et le N°6

ARTICLE 3 – L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique plus, dès la mise en service des transports en commun, aux usagers en attente sur les quais.

ARTICLE 4 – **Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 5 – **Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie** conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – **Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 7 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Puy-de-Dôme et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux services préfectoraux, publié et affiché en Mairie.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 28 AVR. 2026

Le Maire,

Julien BONY

CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-PV_JP_20260414-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Interdiction de vente, détention et consommation protoxyde d'azote
PV / JP / 2026-04-14

Arrêté portant interdiction à la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N_2O)

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU la Loi N°2021-695 du1er juin tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
VU les dispositions du Livre I, titre 1er du Code Général des Collectivités Territoriales, relatives aux pouvoirs de Police du Maire et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 22121-5 ;
VU le code pénal et notamment ses articles R610-5, R623-6 ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L 1311-2 ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

CONSIDÉRANT l'usage détourné de ses usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France du protoxyde d'azote (N_2O), aussi appelé « gaz hilarant », gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, les aérosols d'air sec ou les bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie ;

CONSIDÉRANT les risques, notamment d'asphyxie, lorsque le protoxyde d'azote est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, le sac plastique ou le masque recouvrant alors le nez et la bouche ;

CONSIDÉRANT les conclusions du Ministère de la Santé, des Familles et de l'Autonomie et des Personnes Handicapées, établissant d'une part des risques immédiats tels que l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, les brûlures par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), la désorientation, les vertiges et les risques de chute ; d'autre part les risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose tels que l'atteinte de la moelle épinière, la carence en vitamine B12, les anémies et troubles psychiques ;

CONSIDÉRANT les conclusions de la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues Et les Conduites Addictives (MILDECA) indiquant que l'usage détourné du protoxyde d'azote a pour risques avérés l'asphyxie par manque d'oxygène, la brûlure par le froid du gaz, les vertiges et désorientations, la perte de connaissance, les chutes, et que son usage répété ou à fortes doses peut déclencher de sévères troubles neurologiques, hématologiques, psychiatriques ou cardiaques ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, informant qu'en cas de prises ponctuelle, les individus s'exposent à des vertiges, des étourdissements et désorientations, des hypoxies et pertes de connaissance, des brûlures par le froid, et qu'en cas de consommation importante, les individus s'exposent à des troubles neurologiques graves, des complications vasculaires, des complications psychiatriques, une addiction et une perte de contrôle ;

CONSIDÉRANT la banalisation de la consommation détournée de protoxyde d'azote sur le territoire communal, constatée quotidiennement par les services de la Police Municipale, et le nombre important de cartouches de gaz usagées jonchant l'espace public, ramassé par les services de voirie et de propreté urbaine ;

CONSIDÉRANT les effets désinhibants observés chez les consommateurs, de nature à troubler l'ordre public ;

CONSIDÉRANT le caractère non-essentiel de la vente de protoxyde d'azote non-détourné au grand public, servant essentiellement d'aide culinaire, et ne relevant donc pas donc d'un besoin d'acquisition constant ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-PV_JP_20260414-AR

CONSIDÉRANT l'atteinte à la santé que constitue la consommation de ce produit par inhalation, il convient en conséquence de prendre des mesures en contraignant l'accès à ce produit afin de limiter son détournement d'usage, et ainsi, les préserver des risques sanitaires induits par la consommation de ce produit ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – **Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement aux mineurs,** sur place, en livraison et dans l'ensemble des commerces sédentaires ou non-sédentaires du territoire communal, **du gaz protoxyde d'azote (N20)** quel qu'en soit le volume et le conditionnement.

ARTICLE 2 – **Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement,** sur place, en livraison et dans l'ensemble des commerces sédentaires ou non-sédentaires du territoire communal **du protoxyde d'azote (N20)** quel que soit son mode et son volume de conditionnement et/ou son usage de destination, **aux individus mineurs ou majeurs du lundi au dimanche de 20h à 08h**.

ARTICLE 3 – **Les commerces** exerçant leur activité sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand et délivrant ce type d'articles, **sont tenus d'établir la preuve de la majorité du client** en exigeant la production de tout document officiel muni d'une photographie. Lesdits commerces peuvent limiter la quantité de vente de ces produits.

ARTICLE 4 – **La détention et/ou l'utilisation de cartouches** ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote à des fins d'utilisation dites récréatives, **ainsi que le dépôt ou l'abandon de cartouches** sur la voie publique, dans les espaces, parcs et jardins ouverts au public **sont interdits aux individus mineurs ou majeurs.**

ARTICLE 5 – **Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées** conformément aux lois et règlements en vigueur. **Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote ainsi que le matériel qui s'y rattache pourront être confisqués** par les forces de l'ordre en cas de contrôle en vue de leur destruction par un prestataire agrée.

ARTICLE 6 – **Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2026.**

ARTICLE 7 – **Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours** pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents municipaux assermentés, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie, inscrit au registre des actes de la commune, publié au recueil des actes administratifs de la ville et affiché sur site ou sur des panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la Ville de Clermont-Ferrand afin qu'il en assure la plus grande diffusion.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 28 AVR. 2026
Le Maire,

Julien BONY

CLERMONT-FERRAND
ARVERNIA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTI
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 210

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
Monsieur Sylvain GIMEL
SAS LE BAR D'O
5 Place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 538 283 581 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE BAR D'O

Adresse du commerce : 5 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 52,20 m²
- Extension terrasse : 31,50 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 2850,90 €
Extension terrasse : 612 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 8 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS LE BAR D'O, exploitant de l'établissement **LE BAR D'O**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain**[illegible] **retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
La liste des événements est envoyée mensuellement par les services de la ville.

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI



Plan Place de la Victoire

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

échelle : 1/300

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : *Départ Ordinaire 2026 : 208*

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS BRASSERIE MADELEINE
3 place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 399 416 635 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : BRASSERIE MADELEINE

Adresse du commerce : 3 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 192 m²
- Extension terrasse : 42 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 14035,20 €
Extension terrasse : 1428 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 17 mars 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS BRASSERIE MADELEINE, exploitant de l'établissement **BRASSERIE MADELEINE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain… retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus t…**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
La liste des événements est envoyée mensuellement par les services de la ville.

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI



Plan Place de la Victoire

échelle : 1/300

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 220

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS- ENF RESTAURATION
6 Place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 847 507 464 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : VICTOIRE

Adresse du commerce : 6 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 144 m²
- Extension terrasse : 54 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 10526,40 €
Extension terrasse : 1836 € €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 13 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS- ENF RESTAURATION, exploitant de l'établissement **VICTOIRE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus t[illegible]**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
La liste des événements est envoyée mensuellement par les services de la ville.

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI



Plan Place de la Victoire

échelle : 1/300

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 217

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL DERRIERE
12 Place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 513 396 226 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE DERRIÈRE

Adresse du commerce : 12 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 76 m²
- Extension terrasse : 18,6 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 5555,60 €
Extension terrasse : 632,40 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 13 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL DERRIÈRE, exploitant de l'établissement **LE DERRIÈRE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

Art. 4 : Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
La liste des événements est envoyée mensuellement par les services de la ville.

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIE

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI



Plan Place de la Victoire

échelle : 1/300

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 216

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS GRIZOU
2 RUE DU TERRAIL
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 831 040 084 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE BISTROT DE LA BUTTE

Adresse du commerce : 2 rue du Terrail/1 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 90,32 m²
- Extension terrasse : 18 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 6602,39 €
Extension terrasse : 612 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 14 avril 2026 ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS GRIZOU, exploitant de l'établissement **LE BISTROT DE LA BUTTE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
La liste des événements est envoyée mensuellement par les services de la ville.

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI



Plan Place de la Victoire

échelle : 1/300

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

***N/Réf.** : Départ Ordinaire 2026 : 218*

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL SOMIVAC
10 place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 429 869 266 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE MAGMA CAFÉ

Adresse du commerce : 10 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 72 m²
- Extension terrasse : 27 m²

Tarif pour l'année 2025 :
Terrasse : 5263,20 €
Extension terrasse : 918 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 22 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La représentante de la SARL SOMIVAC , exploitante de l'établissement **LE MAGMA CAFÉ**, est autorisée à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
La liste des événements est envoyée mensuellement par les services de la ville.

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI



Plan Place de la Victoire

échelle : 1/300

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 222

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS CAFE PASCAL
4 place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 419 968 680 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : CAFÉ PASCAL

Adresse du commerce : 4 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 64 m²
- Extension terrasse : 24 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 4678,40 €
Extension terrasse : 816 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 23 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS CAFÉ PASCAL, exploitant de l'établissement **CAFÉ PASCAL,** est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus t**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
La liste des événements est envoyée mensuellement par les services de la ville.

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

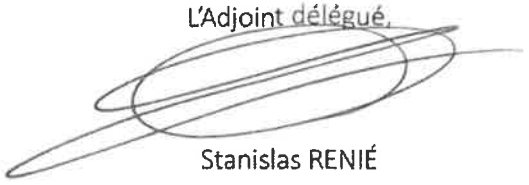
Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI



Plan Place de la Victoire

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Echelle : 1/300

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 224

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL PUYT
7 Place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 808 607 220 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LA TABLE AU PLAFOND

Adresse du commerce : 7 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 37 m²
- Extension terrasse : 16,50 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 2704,70 €
Extension terrasse : 561 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 24 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL PUYT, exploitant de l'établissement **LA TABLE AU PLAFOND**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain… retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus t… Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

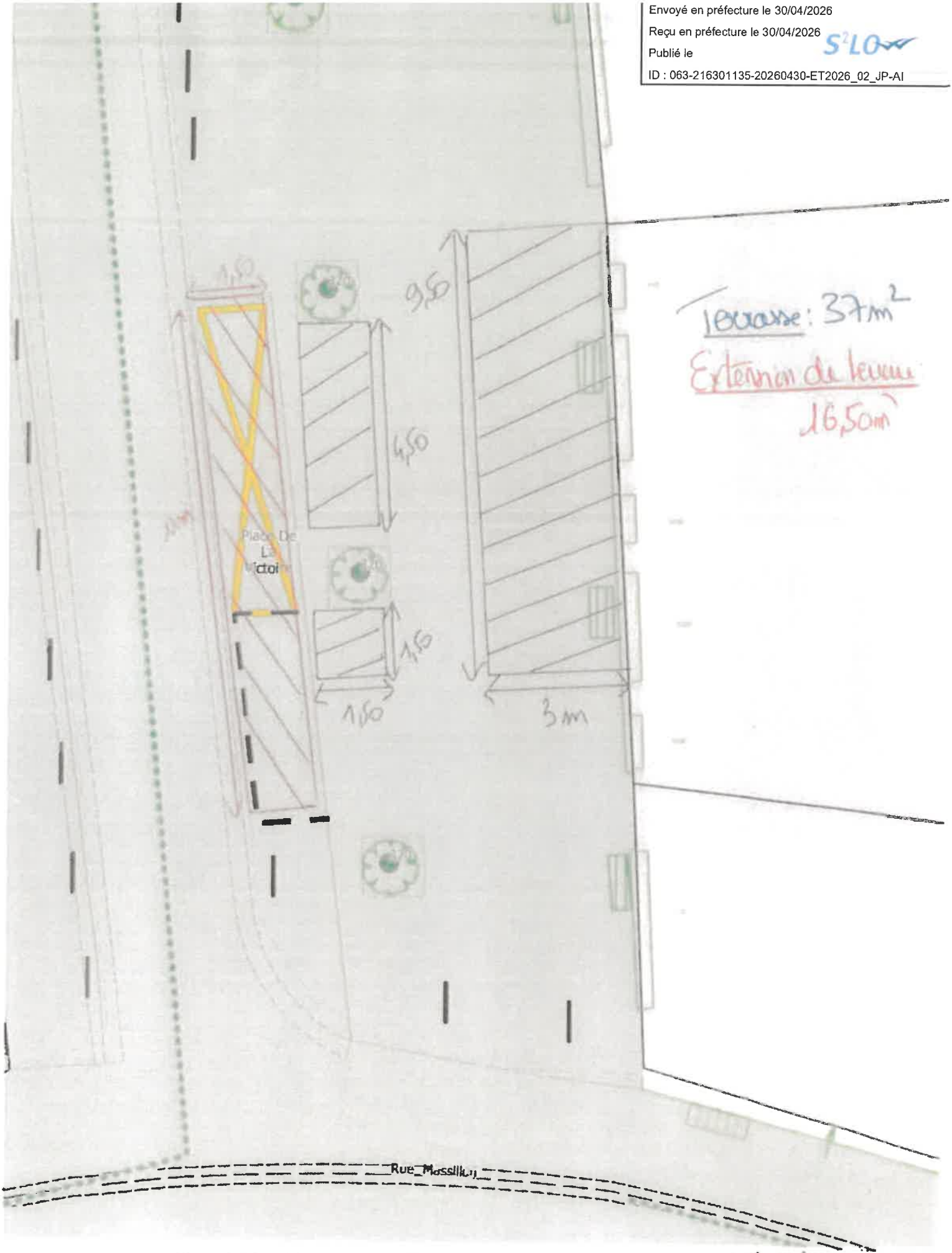
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI



Terrasse : 37m²
Extension de terrasse
16,50m²

VILLE DE CLERMONT FERRAND

La Table au Plafond, 7 p de la Victoire

échelle : 1/100

Ville de Clermont-ferrand

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 221

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL COUPAIN
14 Place de la Victoire
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 838 056 687 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : BISTROT CHAI VICTORIUS

Adresse du commerce : 14 place de la Victoire

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 71 m²
- Extension terrasse : 21 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 5190,10 €
Extension terrasse : 714 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 23 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL COUPAIN, exploitant de l'établissement **Bistrot CHAI VICTORIUS,** est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).
La liste des événements est envoyée mensuellement par les services de la ville.

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_02_JP-AI



Plan Place de la Victoire

échelle : 1/300

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 585

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS DMT 1900
18 place Delille
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 931 151 203 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : CAFÉ 1900

Adresse du commerce : 18 place Delille

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Extension terrasse : 16,2 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Extension terrasse : 257,58 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 22 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS DMT 1900, exploitant de l'établissement **CAFÉ 1900,** est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

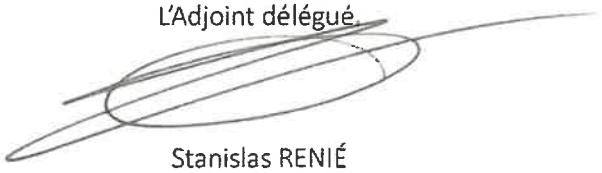
Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

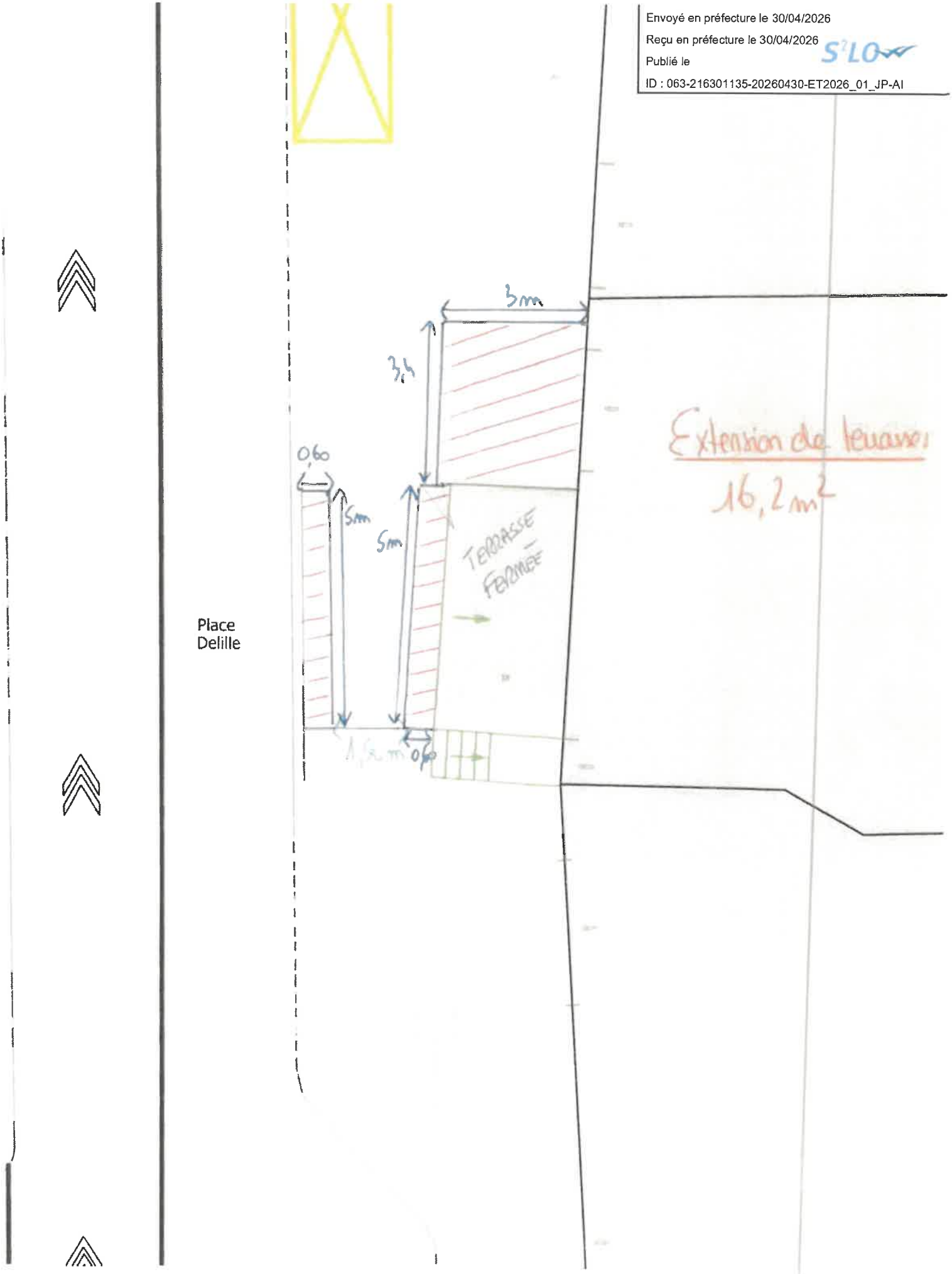
Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



Café 1900; 18 place Delille

Ville de Clermont-Ferrand

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

***N/Réf.** : Départ Ordinaire 2026 : 594*

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS HIJRA
2 RUE DU DOCTEUR CLAUSSAT
63100 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 830 024 006 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : KM BURGER

Adresse du commerce : 48 rue Jules Guesde

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : Néant
- Extension terrasse : 7,20 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : Néant
Extension terrasse : 114,48 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 22 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS HIJRA, exploitant de l'établissement **KM BURGER**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain**
retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus t
Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

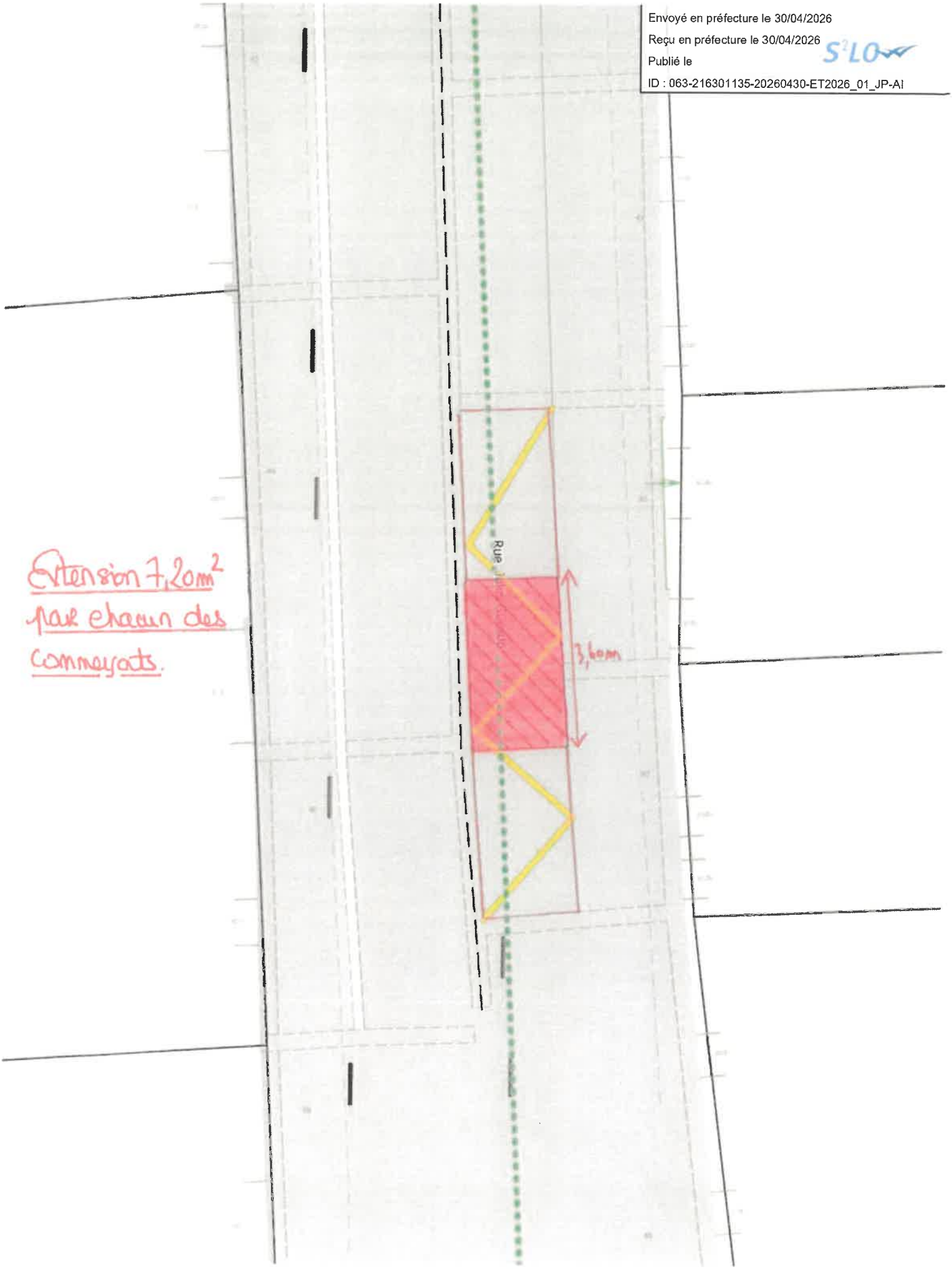
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



Extension 7,20m² par chacun des convoyeurs.

VILLE DE CLERMONT FERRAND

KM BURGER, 48 rue Jules Guesde

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 664

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SASU ITALINO
9 place des Bughes
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 829 456 300 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE VESUVE

Adresse du commerce : 9 place des Bughes

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 22 m²
- Extension terrasse : 12 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 347,60 €
Extension terrasse : 88,80 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 6 février 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SASU ITALINO, exploitant de l'établissement **LE VÉSUVE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus t Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

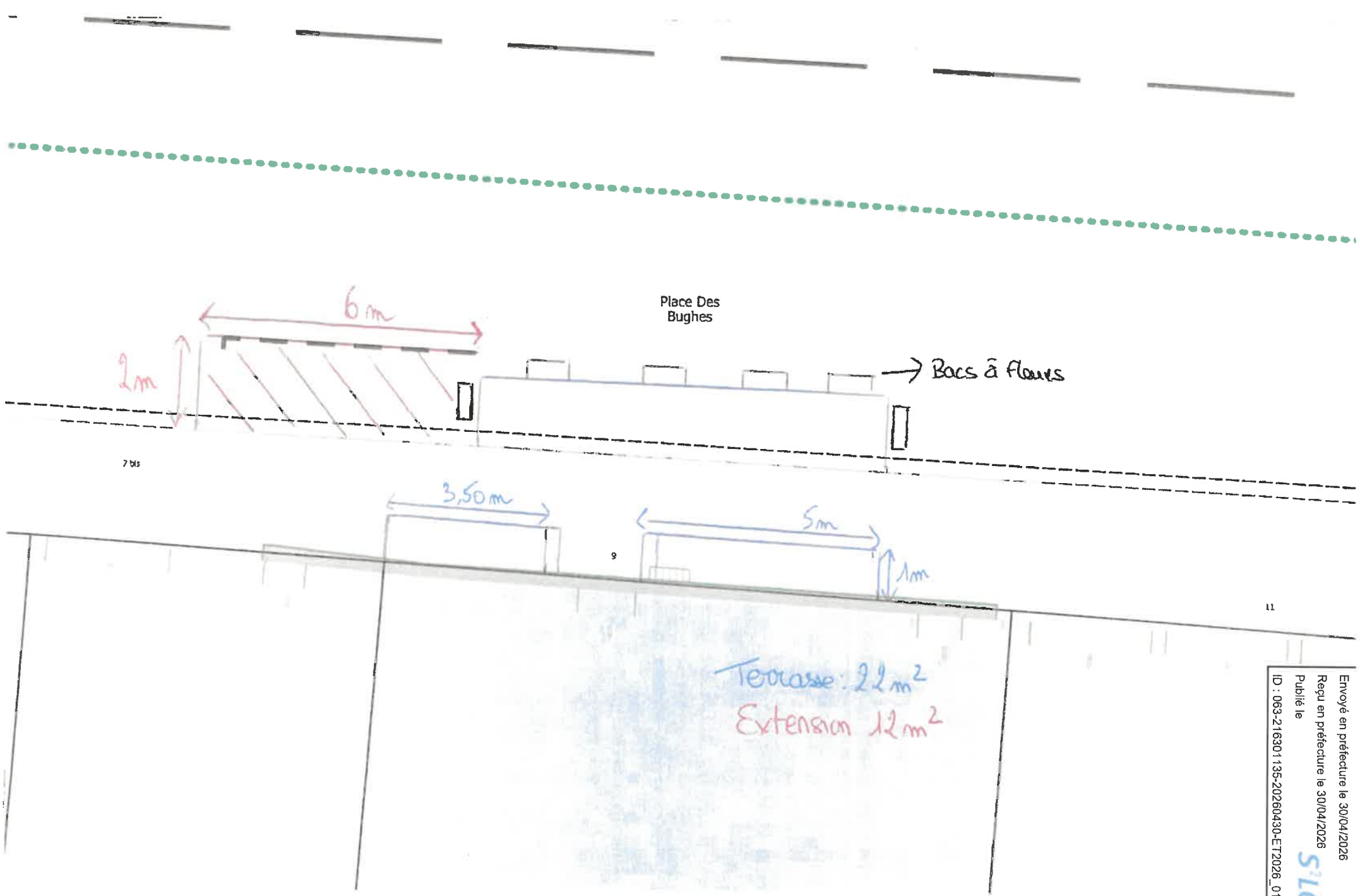
Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le Vésuve, 9 place des Bughes

VILLE CLERMONT-FERRAND

éc

Plan issu des données de la Ville d
Reproduction interdite des d

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 590

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL EURL MONTFBAR
49 rue Jules Guesde
63100 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 791 861 396 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE CAFÉ DE LA MAIRIE

Adresse du commerce : 49 rue Jules Guesde

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 16 m²
- Extension terrasse : 7,20 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 539,20 €
Extension terrasse : 114,48 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 9 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL EURL MONTFBAR, exploitant de l'établissement **LE CAFÉ DE LA MAIRIE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin. Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par **l'utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

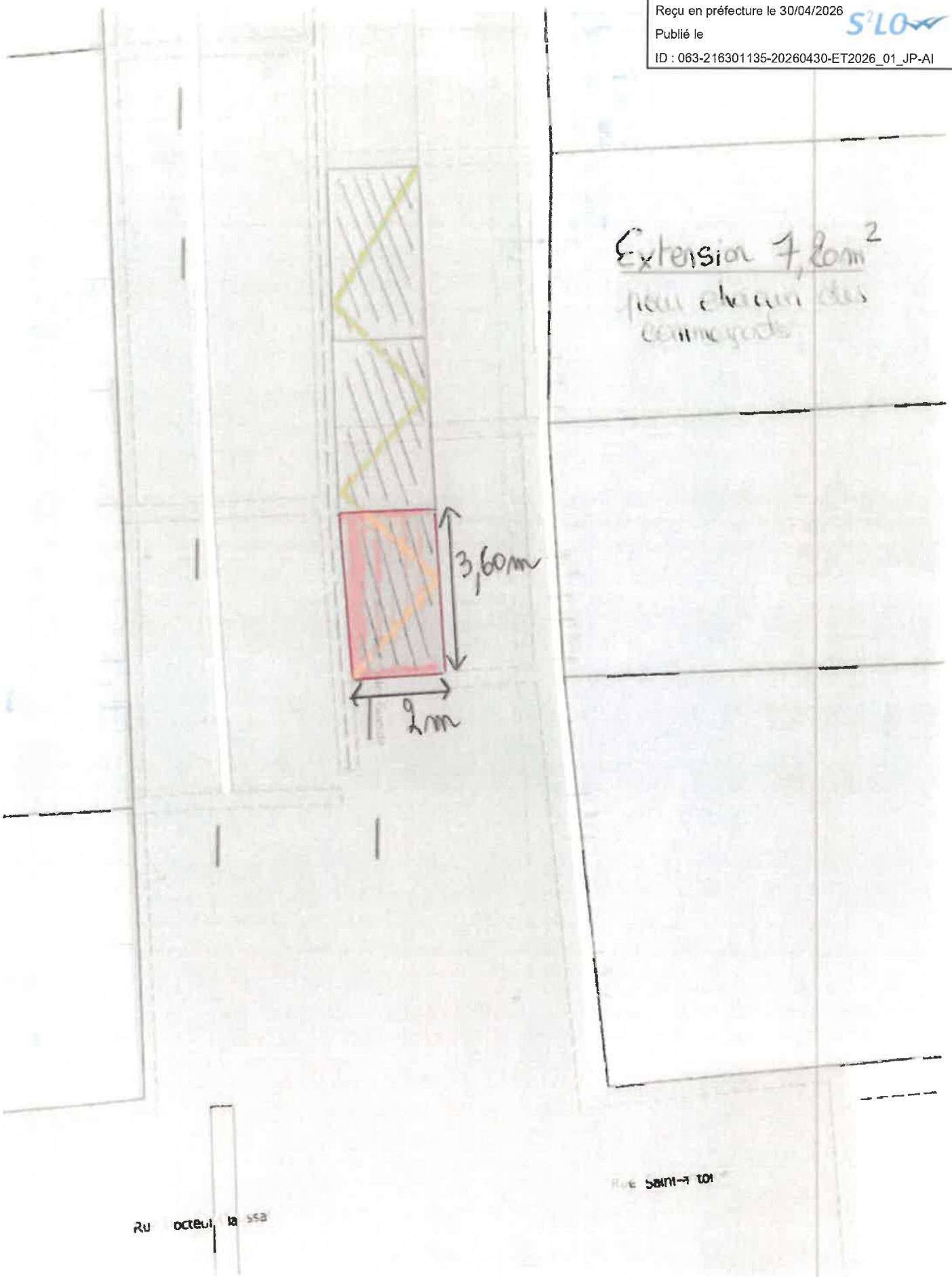
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeu
nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, c
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



Le café de la mairie, 49 rue Jules GUESDE

échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 1463

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
Monsieur Pablo CHAUVIGNAC
SARL HAGALAZ BREWING CO
Roc de Journiat
63122 CEYRAT

R.C.S. : 992 935 221 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : Hagalaz Brewing Co

Adresse du commerce : 6 place du Mazet

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Extension terrasse : 12,90 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Droit fixe : 26 €
Extension terrasse : 205,11 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 21 février 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL HAGALAZ BREWING CO, exploitant de l'établissement **HAGALAZ BREWING CO**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Hagalaz Brewing Co, 6 place du Mazet

Rue Des Bons Enfants

Place Du Mazet

Extension de terrasse : 12,90m²

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-Ai

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 1517

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
Monsieur Maxime SILVER
SARL OLYA
78 Rue Lamartine
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 978 649 564 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : CHEZ MAXIMES

Adresse du commerce : 78 rue Lamartine

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 10 m²
- Extension terrasse : 21,60 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Droit fixe : 26 €
Terrasse : 158 €
Extension terrasse : 159,84 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 31 mars 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL OLYA, exploitant de l'établissement **CHEZ MAXIMES**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général,** ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

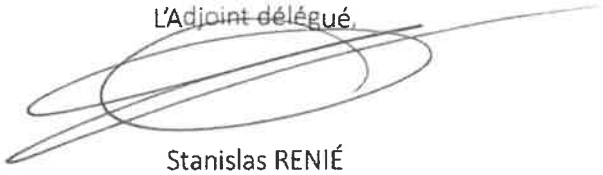
Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



Chez Maximes, 78 rue Lamartine

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 560

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS NHU-Y
28 rue Saint Dominique
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 914 224 738 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : NHU-Y

Adresse du commerce : 28 rue Saint-Dominique

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 8 m²
- Extension terrasse : 7,20 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 538,40 €
Extension terrasse : 228,24 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 23 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La représentante de la SAS NHU-Y, exploitante de l'établissement **NHU-Y**, est autorisée à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitante est autorisée à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

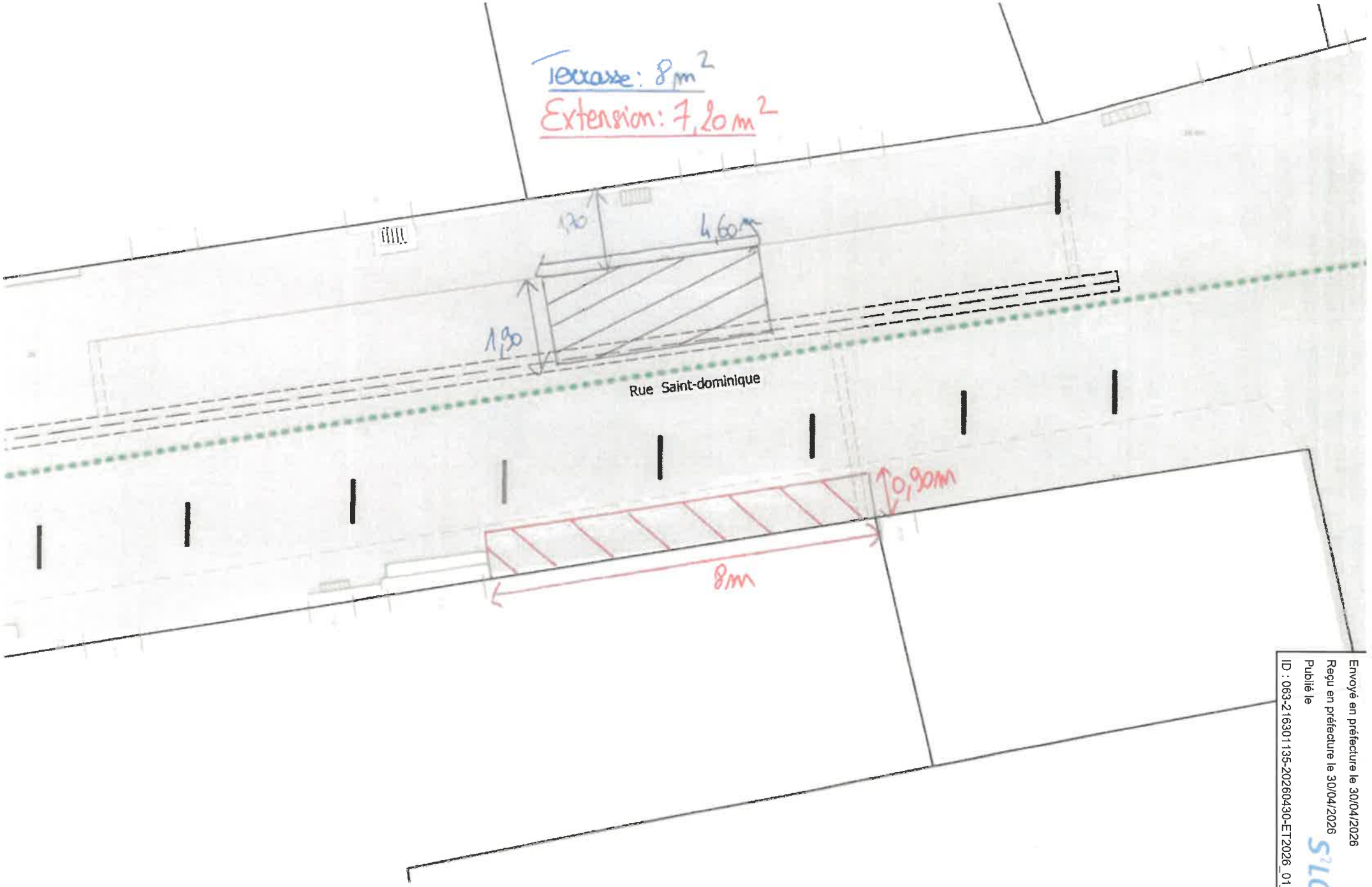
Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



NHU-Y, 28 rue Saint Dominique

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 465

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL CARDOSO SOLIGNAT
4 bis rue Saint-Dominique
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 442 146 023 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE MAYERLING

Adresse du commerce : 4 bis rue Saint-Dominique

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 14 m²
- Extension terrasse : 18 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 942,20 €
Extension terrasse : 570,60 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 23 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La représentante de la SARL CARDOSO SOLIGNAT, exploitante de l'établissement **LE MAYERLING,** est autorisée à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitante est autorisée à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain… retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus t…**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles…).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

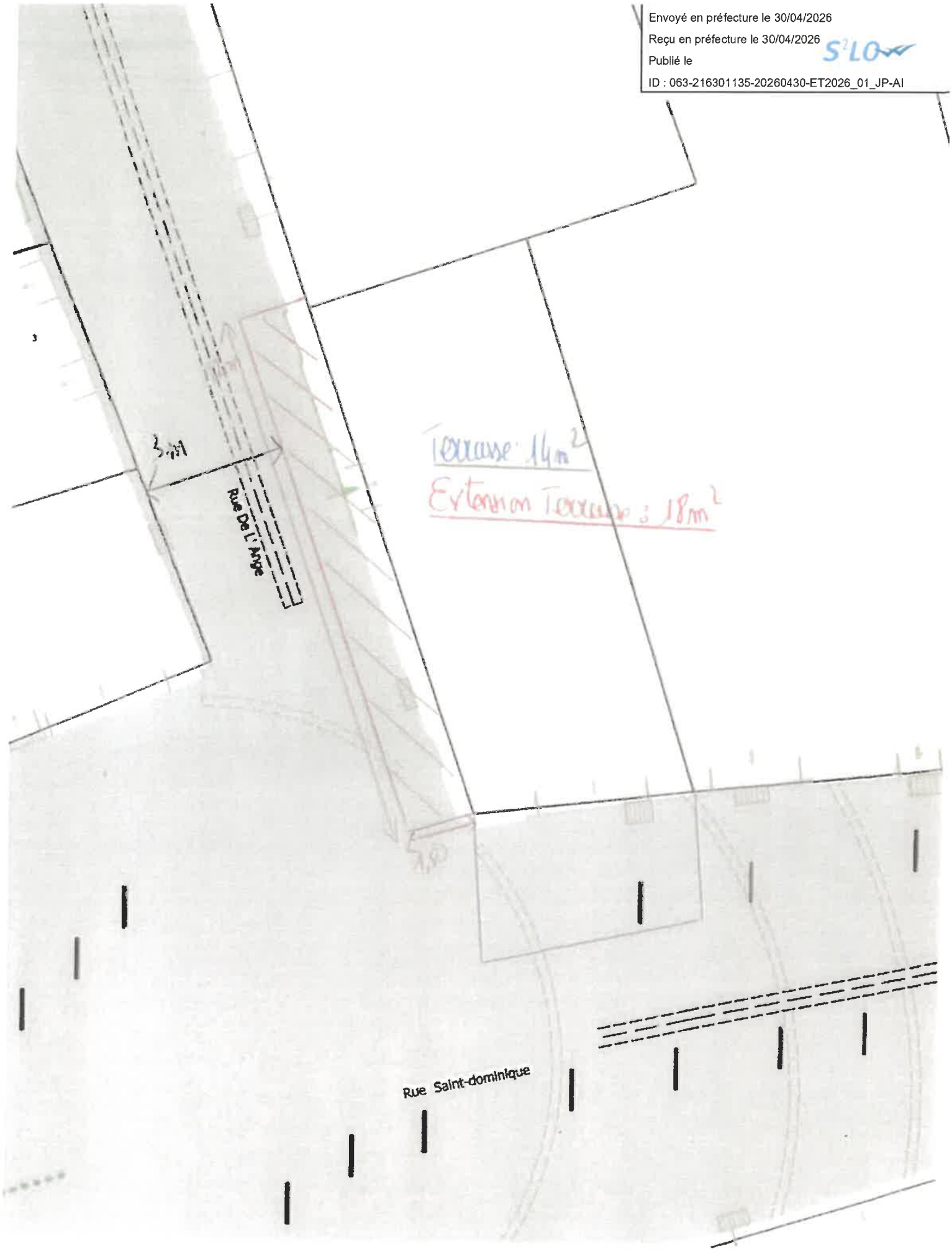
Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



VILLE DE CLERMONT FERRAND

Ville de Clermont-Ferrand

LE MAYERLING, 4 rue Saint-Dominique.

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 587

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL MAFI
2 rue Boirot
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 798 512 695 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : AU FUT A MESURE

Adresse du commerce : 2 rue Boirot

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 10 m²
- Extension terrasse : 17 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 337 €
Extension terrasse : 270,30 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 14 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL MAFI, exploitant de l'établissement **AU FUT A MESURE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**
Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

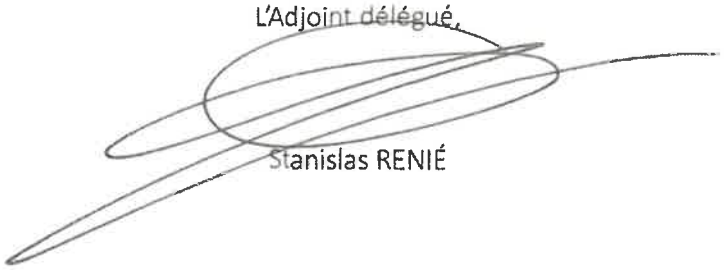
Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

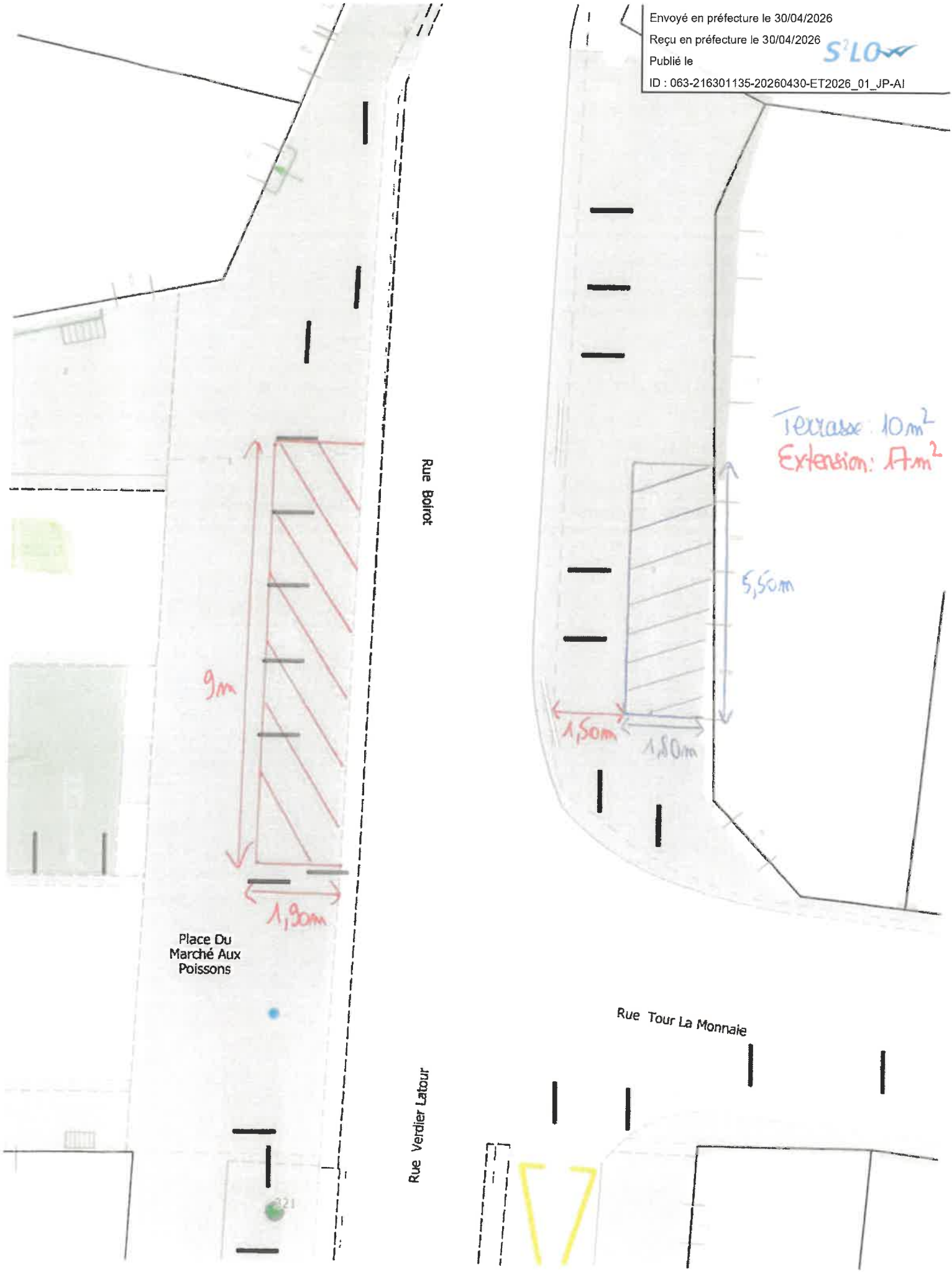
Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



AU FUT A MESURE, 2 rue Boirot

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 586

EXTENSION TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL LOCE
11 Place Gilbert Gaillard
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 502 377 336 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : BRASSERIE LA LUNE

Adresse du commerce : 11 place Gilbert Gaillard

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 20 m²
- Extension terrasse : 12 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 1346 €
Extension terrasse : 380,40 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 17 mars 2025 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La représentante de la SARL LOCE, exploitante de l'établissement **BRASSERIE LA LUNE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant(e) est autorisé(e) à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par **l'utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

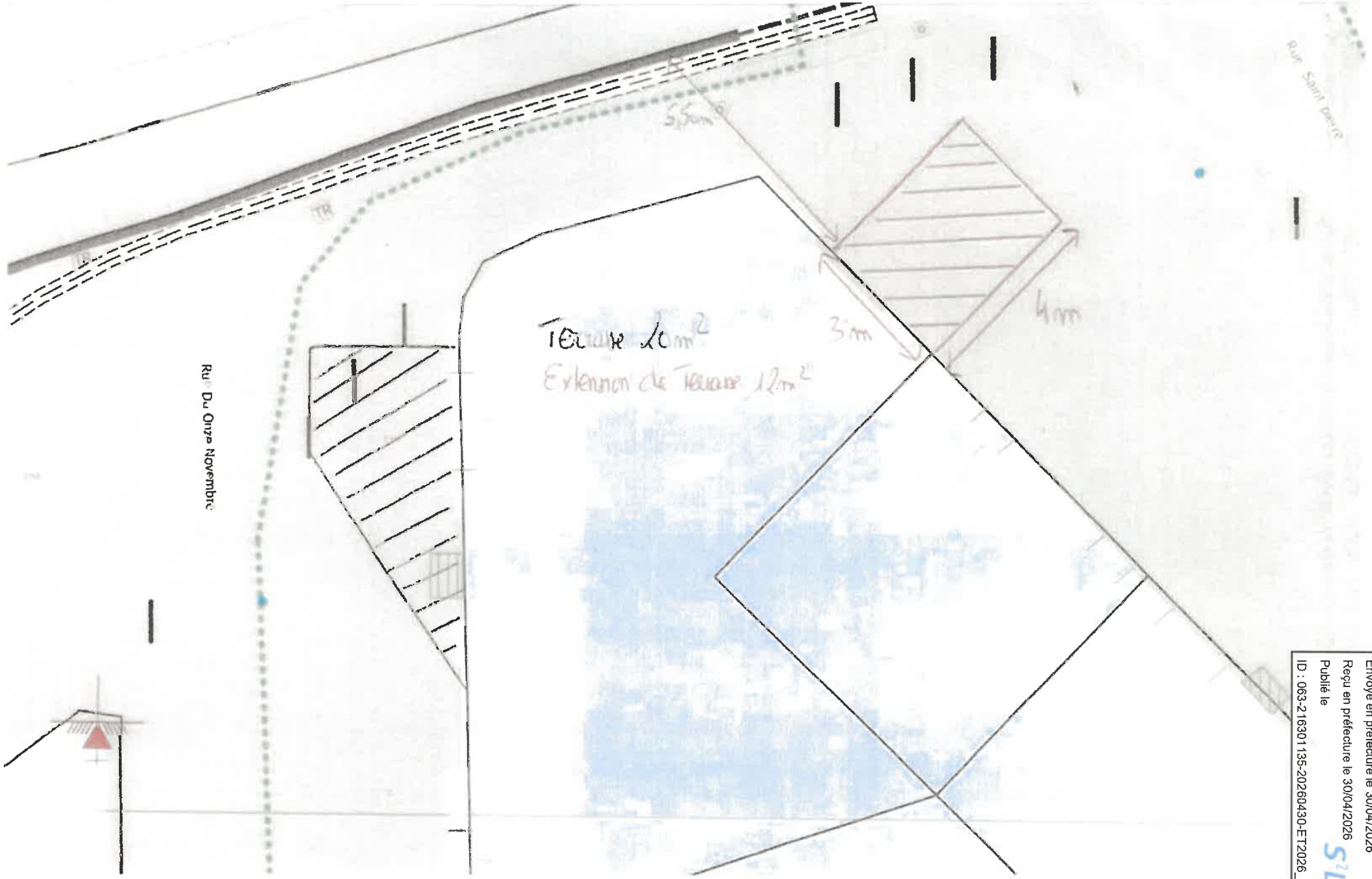
Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeu
nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, c
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



Brasserie La Lune, 11 place Gaillard

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

échelle 1:200

Plan issu des données de la Ville de Clermont-Ferrand
Reproduction interdite des données cadastrales

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : *Départ Ordinaire 2026 : 579*

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS KRISMAX
4 place Philippe Marcombes
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 921 955 472 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : ASHBURY

Adresse du commerce : 4 place Philippe Marcombes

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 7,50 m²
- Extension terrasse : 10 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 252,75 €
Extension terrasse : 159 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 9 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS KRISMAX, exploitant de l'établissement **ASHBURY**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant(e) est autorisé(e) à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain**[illegible] **retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin. Sur une place de stationnement, l'exploitants'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeu[illegible] nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, c[illegible] l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



ASHBURY, 4 pl Philippe Marcombes

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 566

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL CQFD
10 rue Terrasse
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 918 457 961 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : GRIZZLY TAP HOUSE

Adresse du commerce : 10 rue Terrasse

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 27,50 m²
- Extension terrasse devant Au Boudoir Froufrou à partir de 19 heures : de 8 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 926,75 €
Extension terrasse devant Au Boudoir Froufrou à partir de 19 heures : 127,20 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 1 avril 2026 ; ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL CQFD, exploitant de l'établissement **GRIZZLY TAP HOUSE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant(e) est autorisé(e) à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

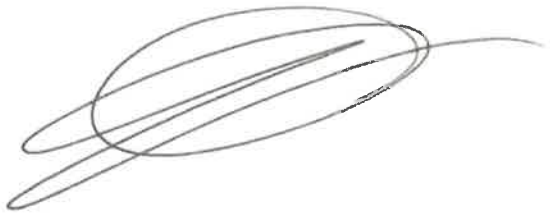
Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeu[illegible] nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, [illegible] l'exécution du présent arrêté.

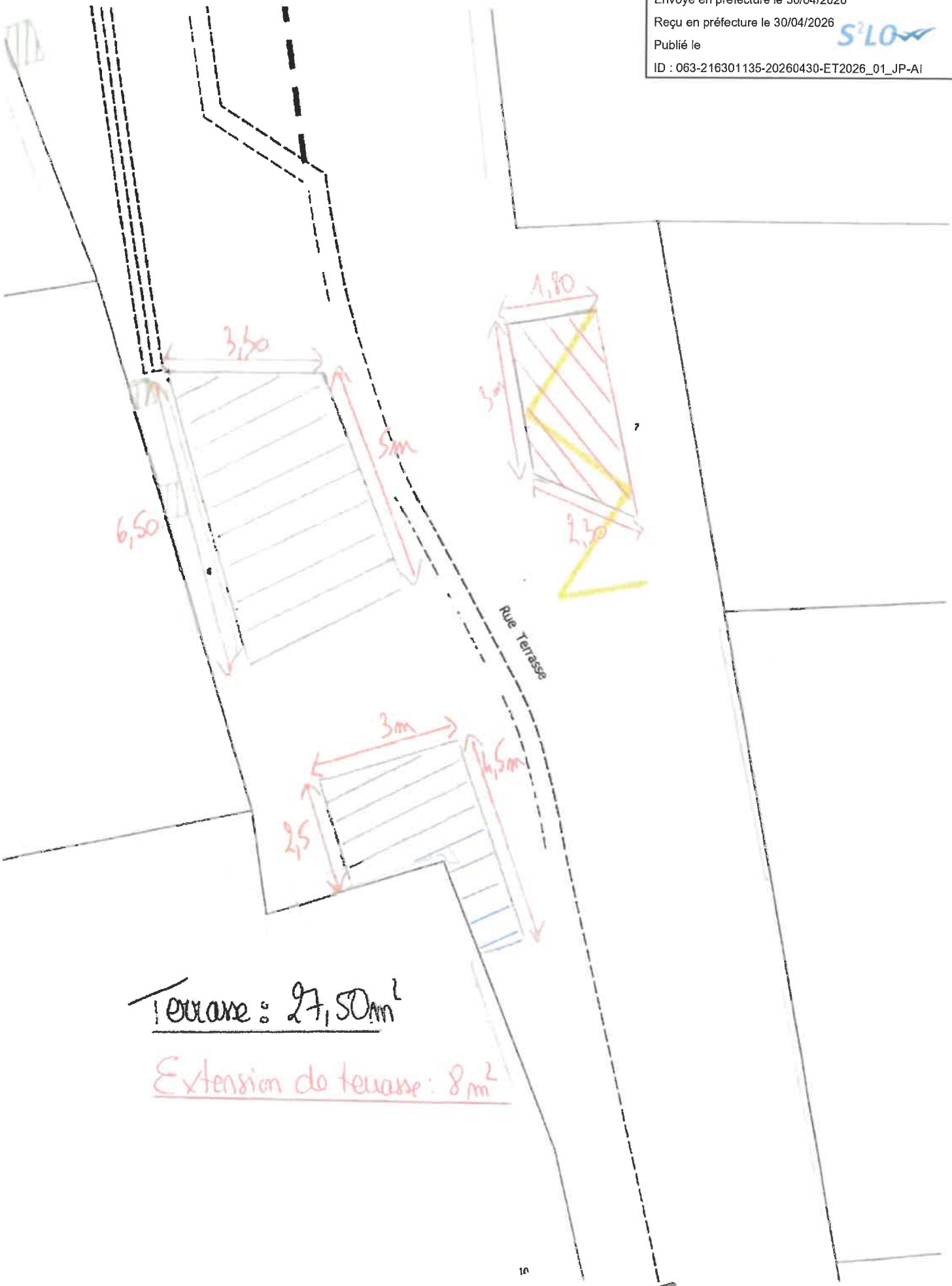
Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



Terrasse : 27,50m²

Extension de terrasse : 8m²

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Grizzly Tap House, 10 rue Terrasse

échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 469

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
Messieurs Julien MICHAUX et Richard AUBERT
SAS AUBERT MICHAUX GROUPE
Chemin de la Pradette
63530 CHANAT LA MOUTEYRE

R.C.S. : 438 999 344 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE STILL

Adresse du commerce : 7 boulevard Léon Malfreyt

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 24 m²
- Extension terrasse : 45 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 808,80 €
Extension terrasse : 715,5 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 27 mars 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Les représentants de la SAS AUBERT MICHAUX GROUPE, exploitants de l'établissement **LE STILL,** sont autorisés à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. Les exploitants sont autorisés à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**
Sur une place de stationnement, les exploitants s'engagent à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

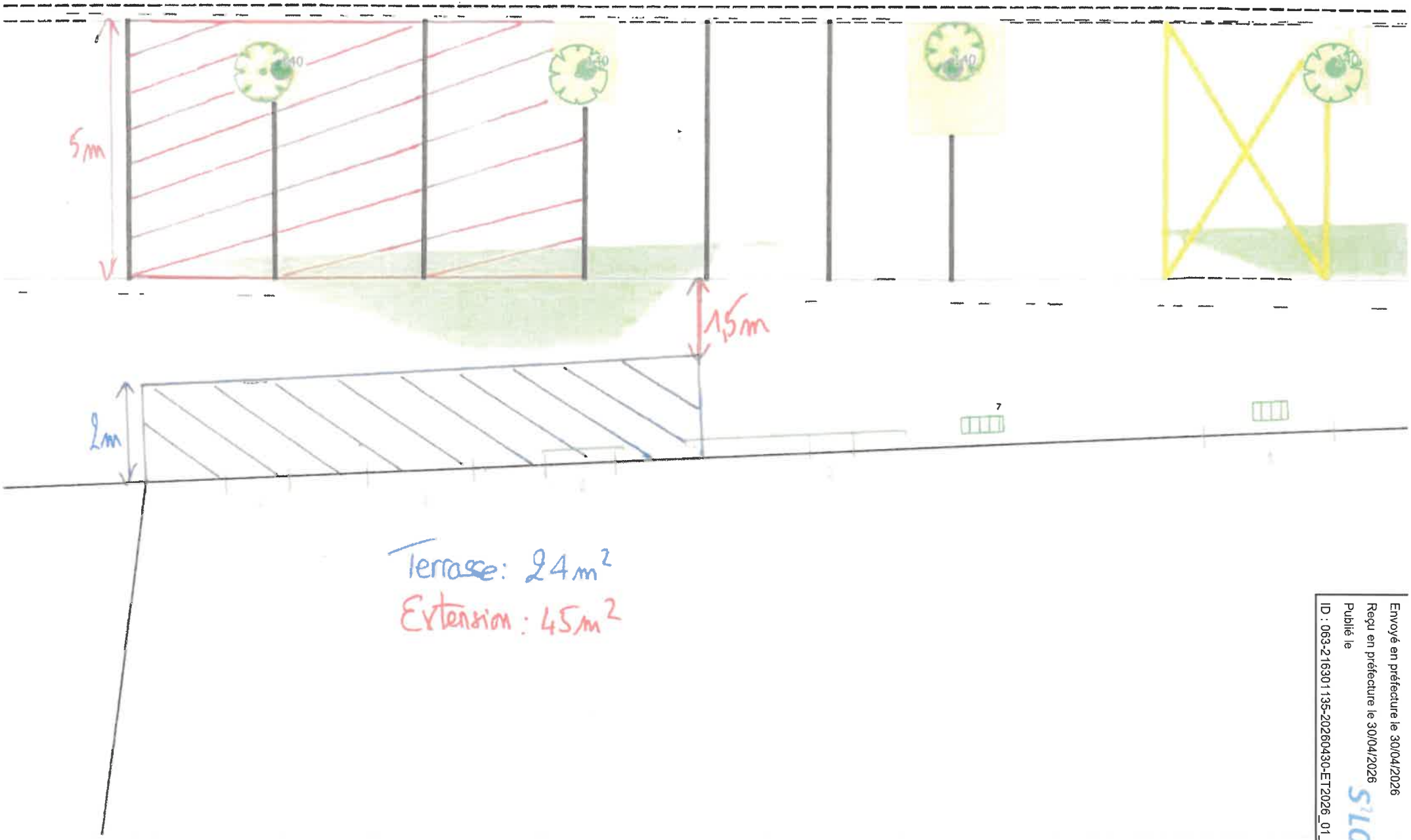
Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeu[illegible] nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



Le Still, 7 boulevard Léon Malfreyt

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-A

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 226

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL AU DEL
20 rue de la Tour d'Auvergne
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 930 974 753 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : DELIRIUM CAFÉ

Adresse du commerce : 20 rue de la Tour d'Auvergne

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

Utilisation des terrasses :
La terrasse A (9 m²) devra être utilisée le jour de collecte,
La terrasse B (13 m²) devra être utilisée en dehors du jour de collecte
Extension de terrasse : 12,75 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse A : 605,70 €
Terrasse B : 874,90 €
Extension de terrasse : 404,17 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 3 mars 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL AU DEL, exploitant de l'établissement DELIRIUM CAFÉ est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une [illegible] chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

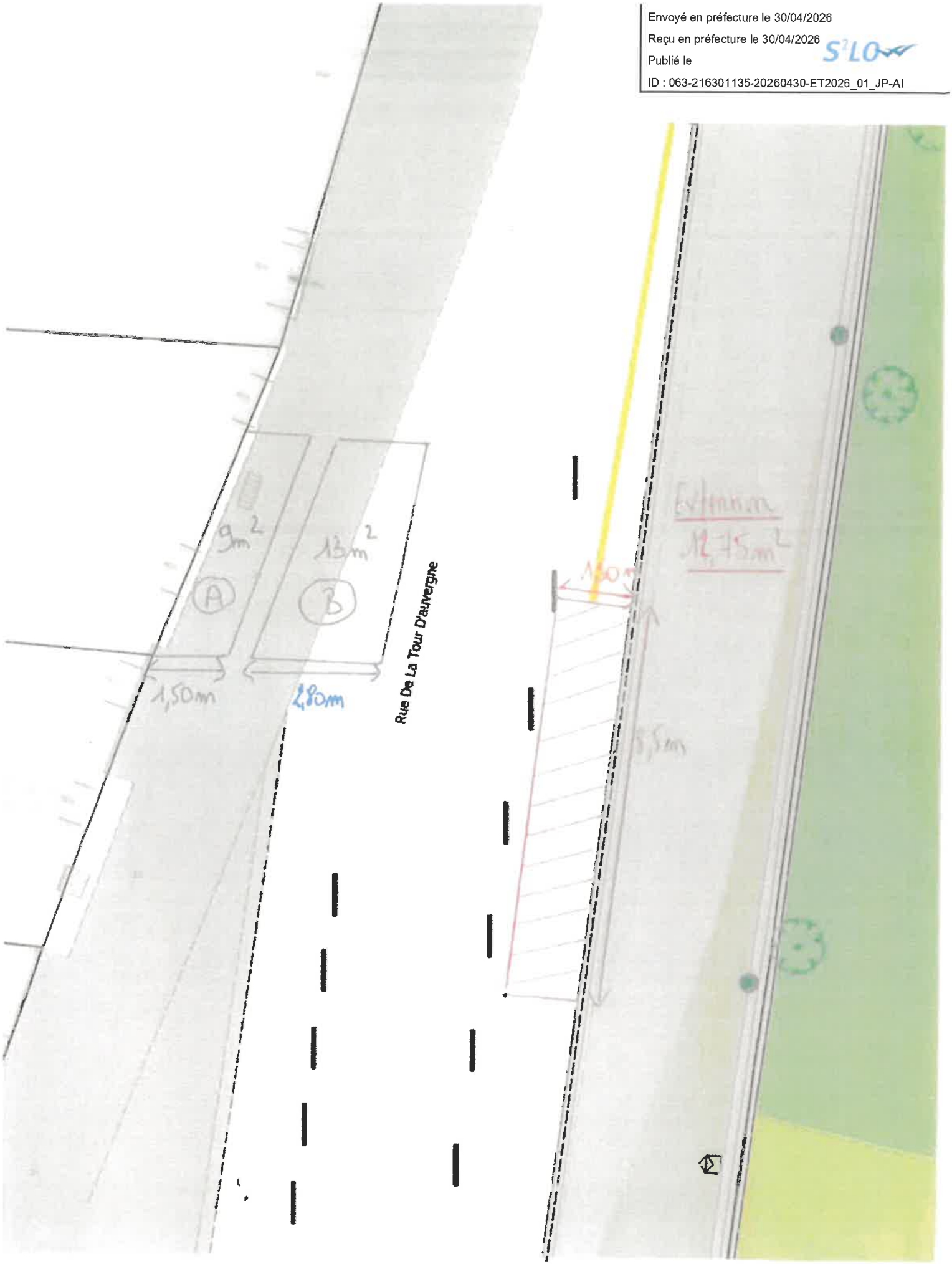
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeu[illegible] nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



VILLE DE CLERMONT FERRAND

Délirium Café, 20 rue de la d'Auvergne

échelle : 1/100
2025

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 411

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL BOUILLON CLERMONT
26 rue Pierre Poisson
63400 CHAMALIERES

R.C.S. : 930 397 633 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : BOUILLON CLERMONT

Adresse du commerce : 8 rue des Minimes

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 10 m²
- Extension terrasse : 10,50 m²

Tarif pour l'année 2025 :
Terrasse : 334 €
Extension terrasse : 164,85 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 28 janvier 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL BOUILLON CLERMONT, exploitant de l'établissement **BOUILLON CLERMONT**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant(e) est autorisé(e) à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

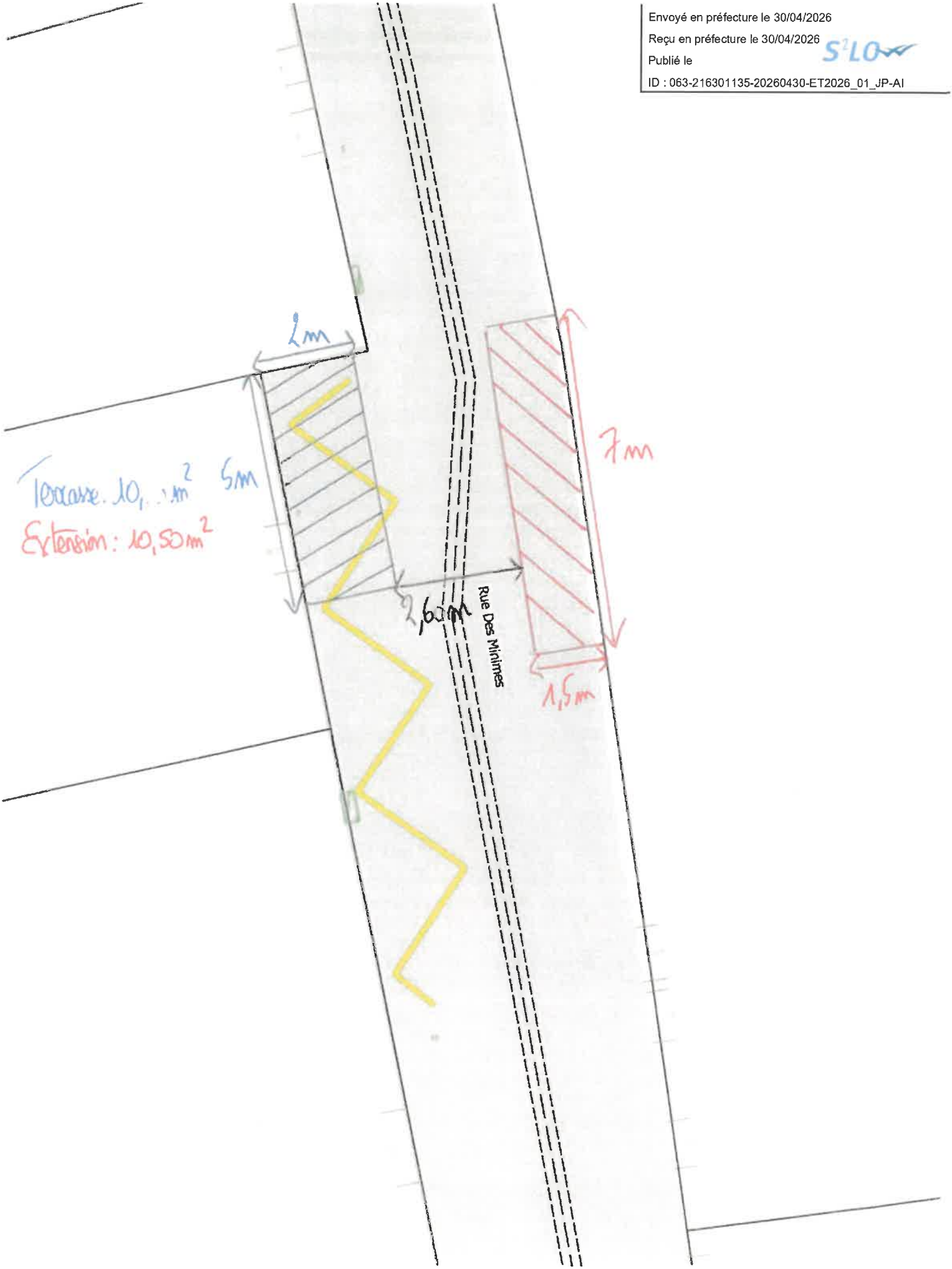
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



Bouillon Clermont, 8 rue des Minimes

échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 230

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS EXTRÊME ORIENT
3 place du Mazet
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 833 261 803 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : EXTRÊME ORIENT

Adresse du commerce : 3 Place du Mazet

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 38 m²
- Extension terrasse : 6,50 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 1280,60 €
Extension terrasse : 103,35 € €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 29 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La représentante de la SAS EXTRÊME ORIENT, exploitante de l'établissement **EXTRÊME ORIENT**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ



échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Extrême Orient, 3 pl du Mazet
Ville de Clermont-Ferrand

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

***N/Réf.** : Départ Ordinaire 2026 : 468*

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS THE SALVATION JANE PUB
14 rue Terrasse
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 801 340 993 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : THE SALVATION JANE

Adresse du commerce : 14 rue Terrasse

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 9 m²
- Extension de terrasse : 10 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 303,3 €
Extension terrasse : 159 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 27 février 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS THE SALVATION JANE PUB, exploitant de l'établissement **THE SALVATION JANE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général,** ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



Salvation Jane, 14 rue Terrasse

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

échelle : 1/100
Septembre

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : *Départ Ordinaire 2026 : 564*

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS HONORE CLERMONT-FERRAND
1 rue du Terrail
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 492 220 884 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : HONORE

Adresse du commerce : 1 rue du Terrail

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 64,64 m²
- Extension terrasse : 60 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 4725,18 € €
Extension terrasse : 2040 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 21 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS HONORE CLERMONT-FERRAND, exploitant de l'établissement **HONORE,** est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par **l'utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

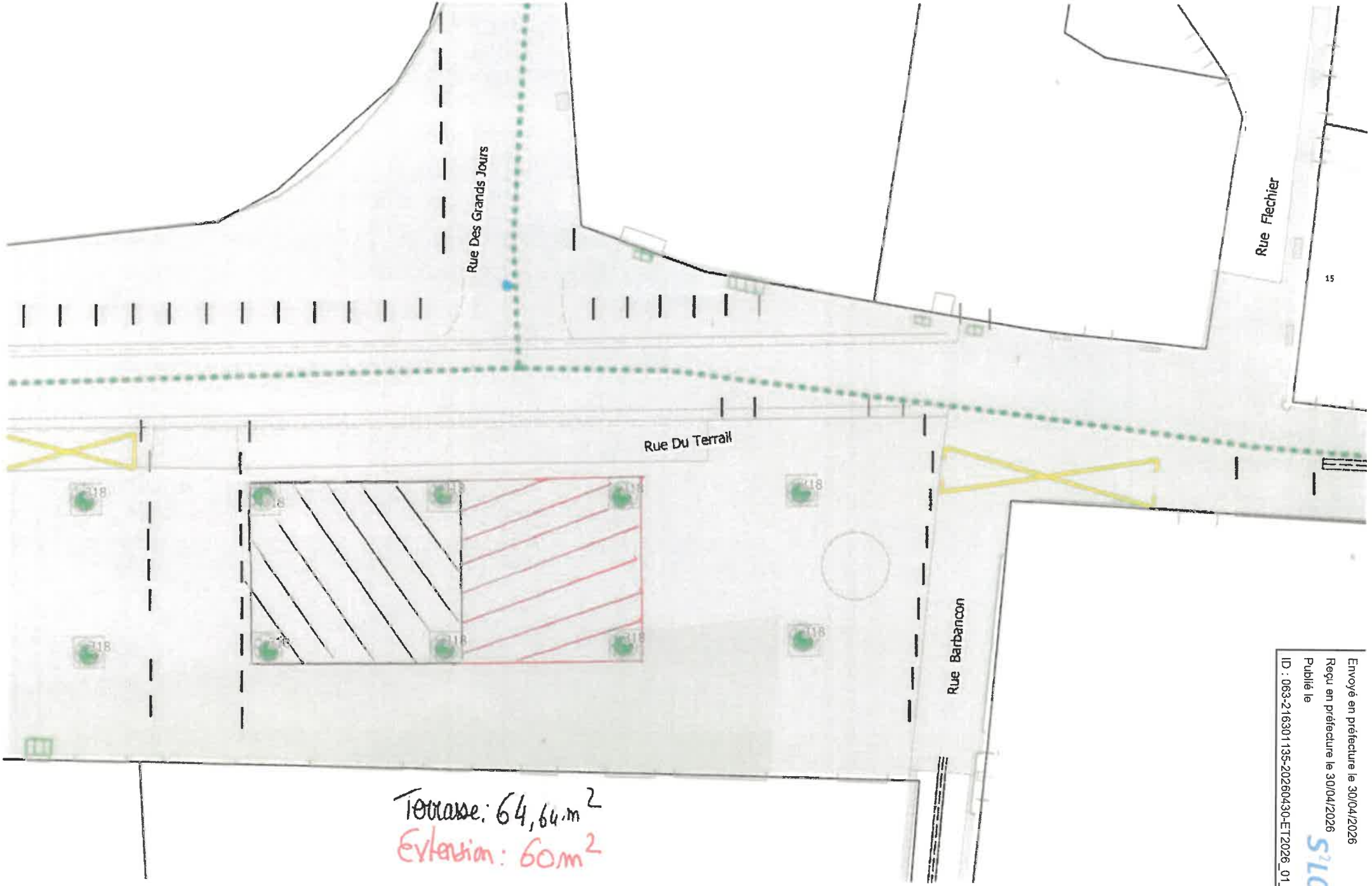
Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



HONORE, 1 rue du Terrail

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Plan issu des données de la Ville de
Reproduction interdite des do

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 463

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS LE MARRAKECH
11 rue Saint Vincent de Paul
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 911 721 256 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LES RUELLES DE MARRAKECH

Adresse du commerce : 11 rue Saint-Vincent de Paul

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 4,25 m²
- Extension terrasse : 14 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 143,22 €
Extension terrasse : 222,60 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 13 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La représentante de la SAS LE MARRAKECH, exploitante de l'établissement **LES RUELLES DE MARRAKECH**, est autorisée à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitante est autorisée à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**
Sur une place de stationnement, l'exploitante s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

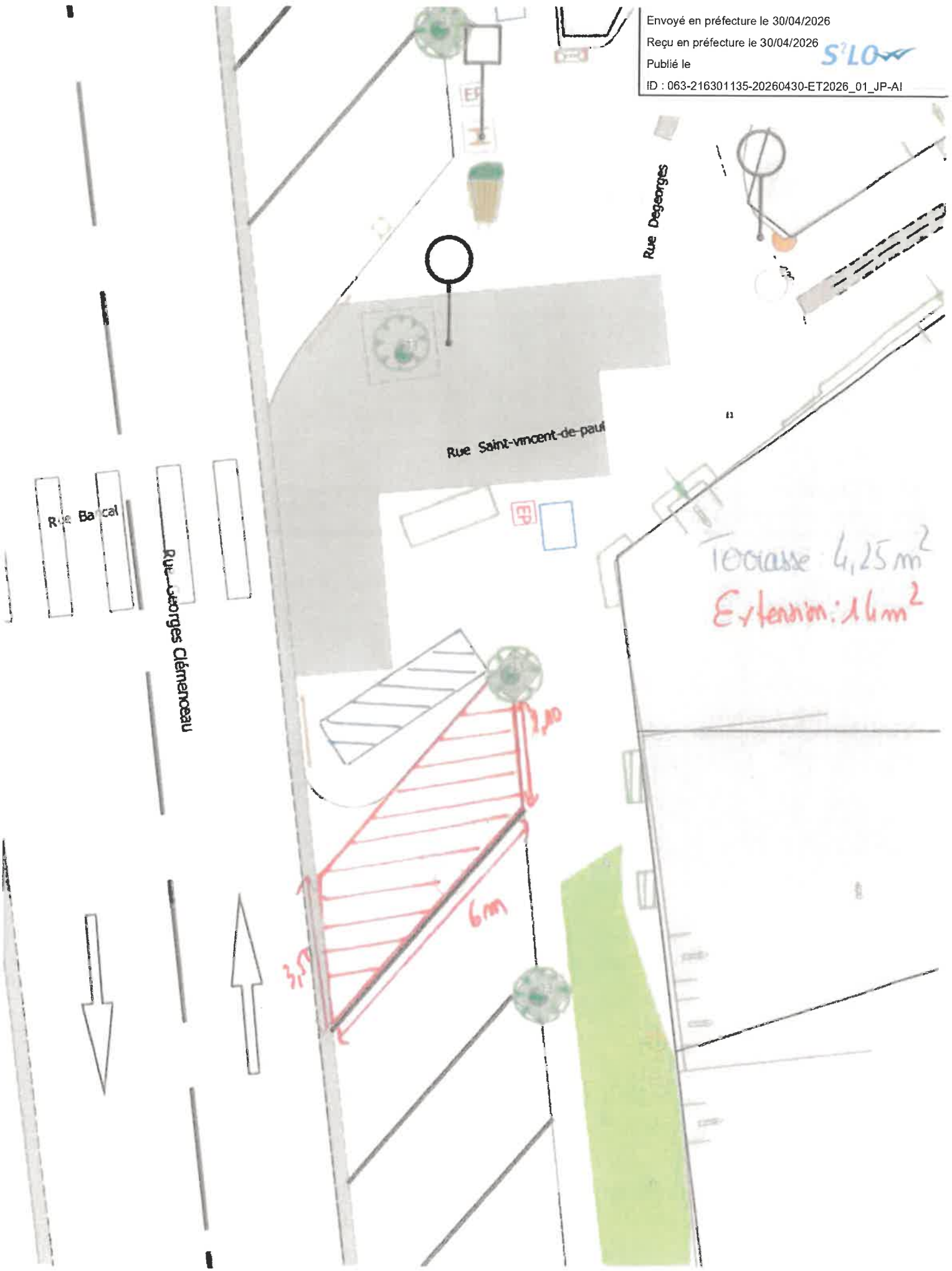
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeu[illegible] nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



les Ruelles de Marrakech,

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 563

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL LA DONNA MARIA
6 Place Saint-Pierre
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 901 630 830 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LA DONNA MARIA

Adresse du commerce : 6 place Saint-Pierre

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 10,78 m²
- Extension terrasse : 6,37 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 363,28 €
Extension terrasse : 101,28 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 13 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Les représentants de la SARL LA DONNA MARIA, exploitants de l'établissement **LA DONNA MARIA**, sont autorisés à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. Les exploitants sont autorisés à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

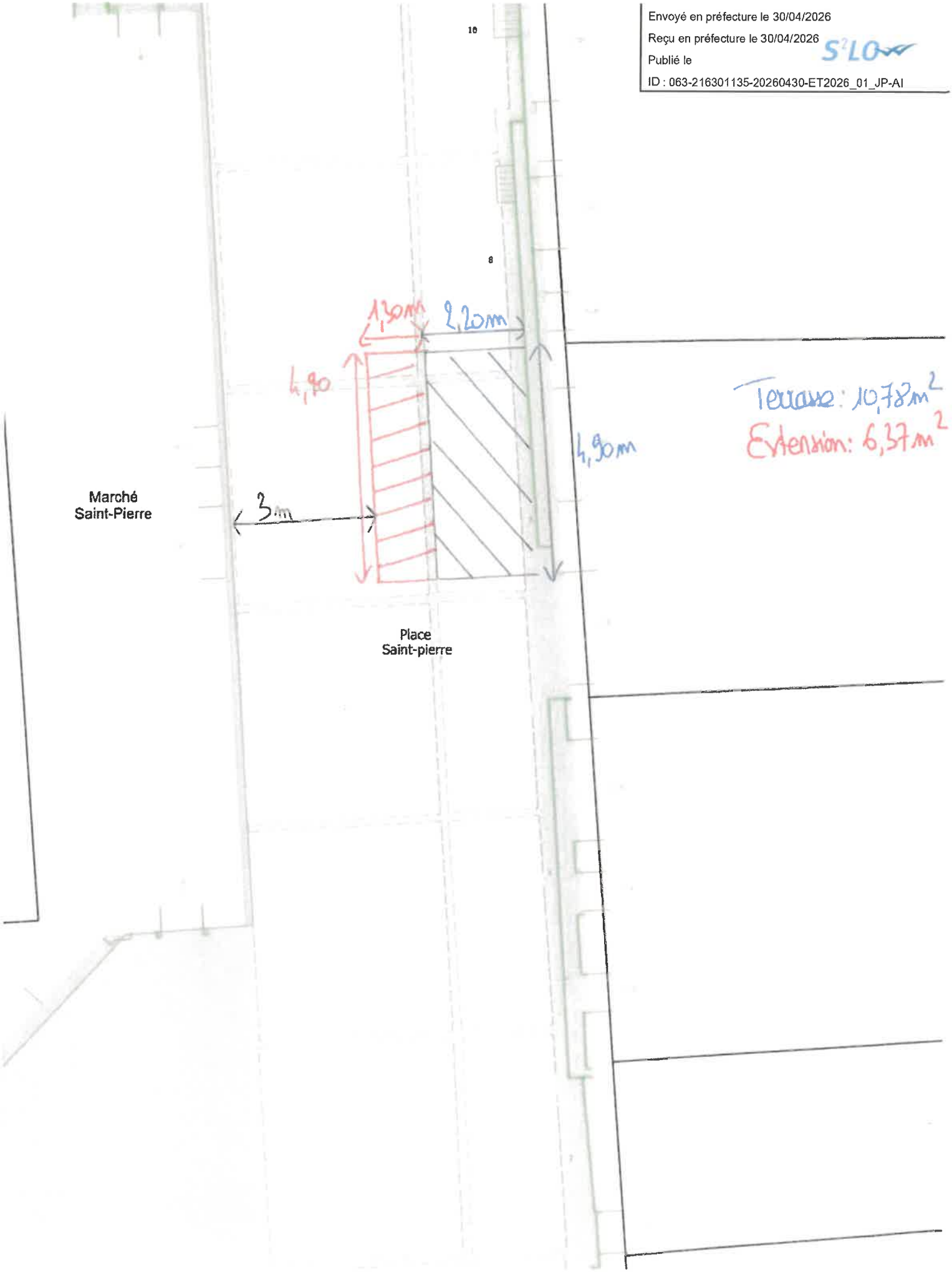
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



La Donna Maria, 6 pl St Pierre

échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 1523

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
Madame ANDREA FLORES MARROQUIN
SARL CARMELA
74 rue Etienne Dolet
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 913 077 244 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : CARMELA

Adresse du commerce : 9 rue des Vieillards/rue Champfort

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 25 m²
- Extension terrasse : 10 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 842 €
Extension terrasse : 159 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 13 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La représentante de la SARL CARMELA, exploitante de l'établissement **CARMELA**, est autorisée à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitante est autorisée à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

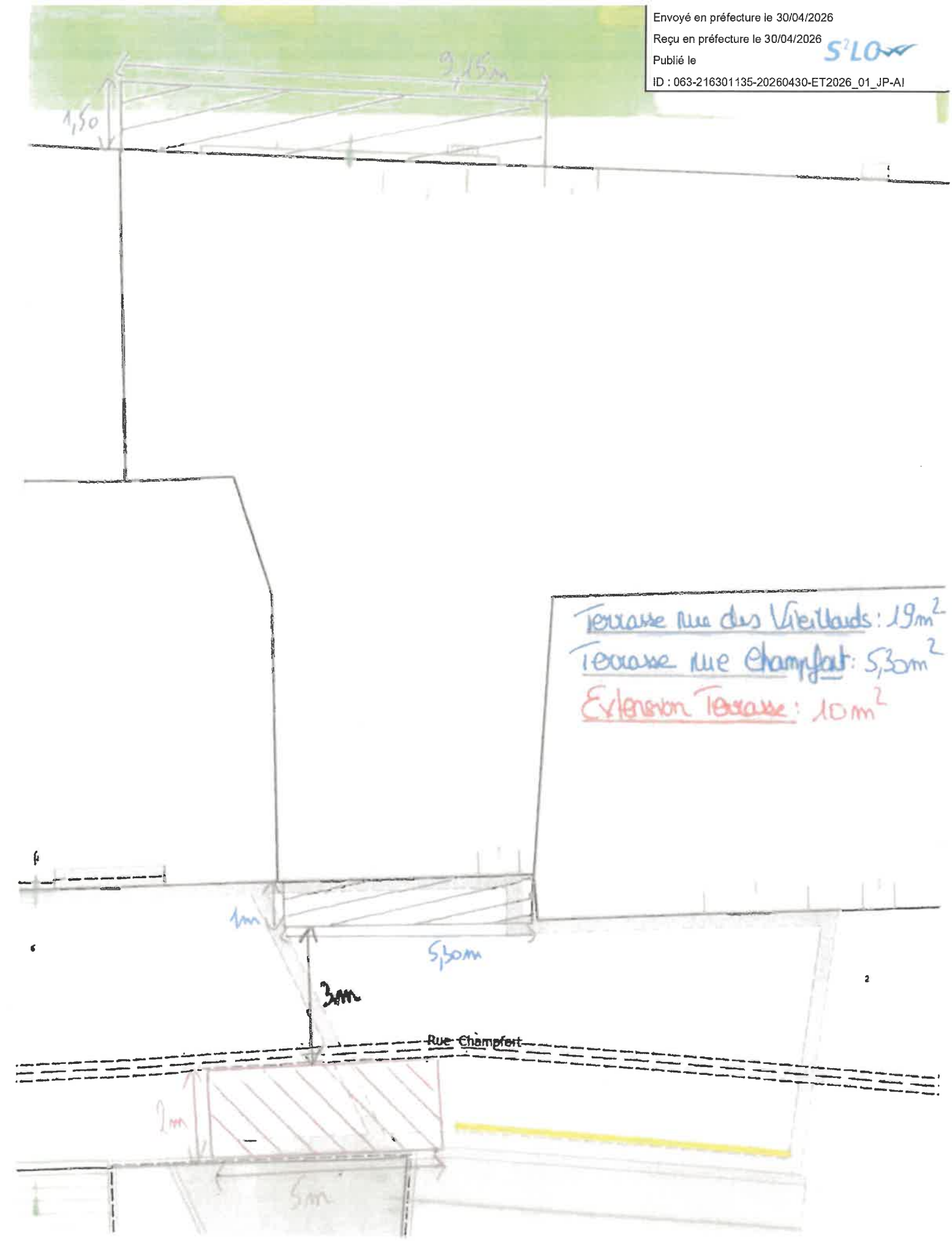
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



VILLE DE CLERMONT FERRAND

Carmela, rue des Vieillards/Champfort

échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 473

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL MAISONNEUVE
1 Place Philippe Marcombes
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 823 457 643 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE CHARDONNAY

Adresse du commerce : 1 place Philippe Marcombes

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 18 m²
- Extension terrasse : 21,50 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 606,60 €
Extension terrasse : 341,85 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le le 13 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL MAISONNEUVE, exploitant de l'établissement **LE CHARDONNAY**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverains, le mobilier de terrasse devra être retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**
Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

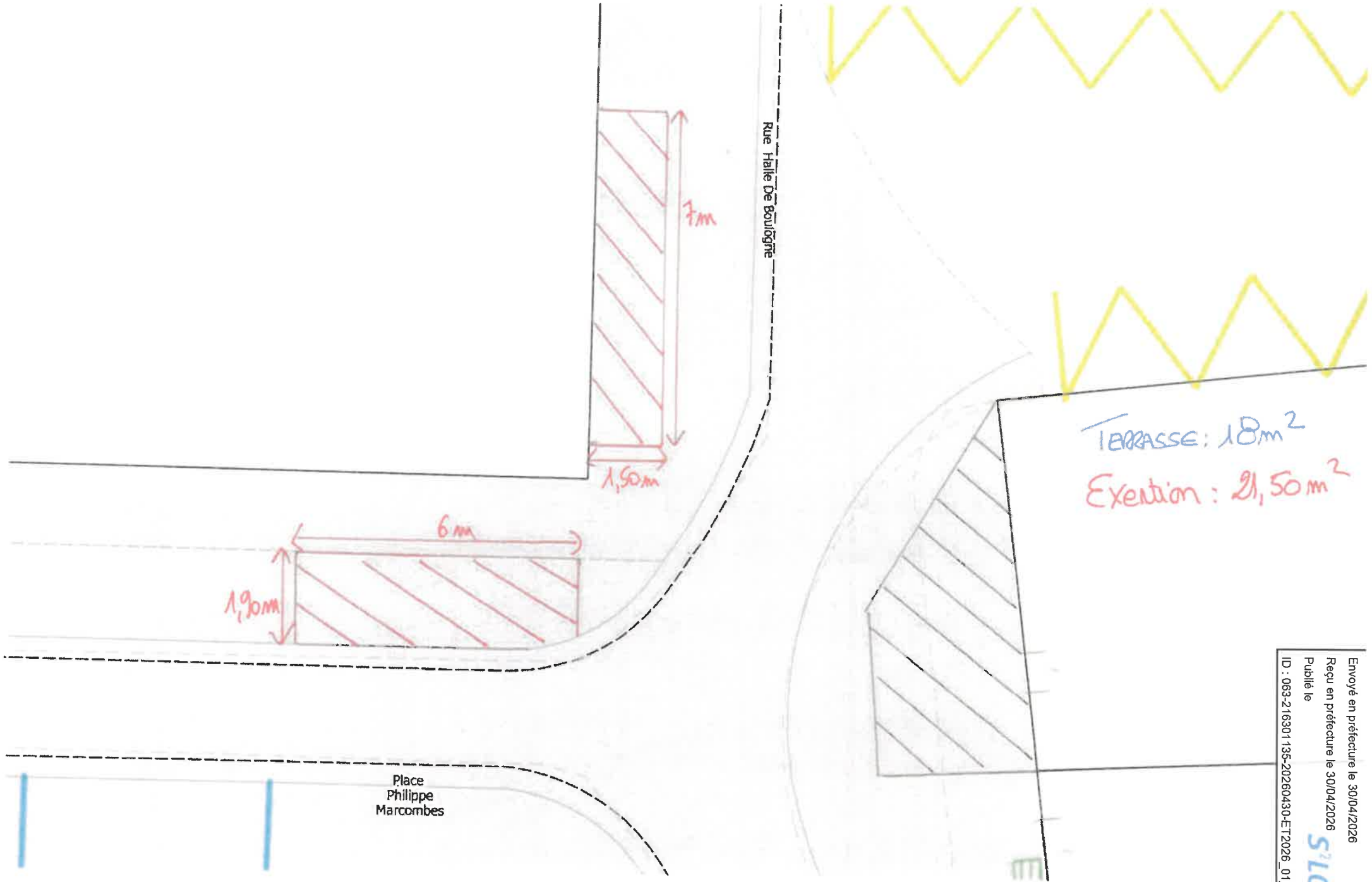
Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directe[illegible] nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le Chardonnay, 1 pl Philippe Marcombes

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : *Départ Ordinaire 2026 : 464*

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
LA BODEGUITA
SAS LE GOUT DE L'ESPAGNE
8 place Hippolyte Renoux
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 914 747 647 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LA BODEGUITA

Adresse du commerce : 8 place Hippolyte Renoux

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 14 m²
- Extension terrasse : 8 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 471,80 €
Extension terrasse : 127,20 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 13 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Monsieur Enrique MORCILLO, représentant de la SAS LE GOUT DE L'ESPAGNE, exploitant de l'établissement LA BODEGUITA, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

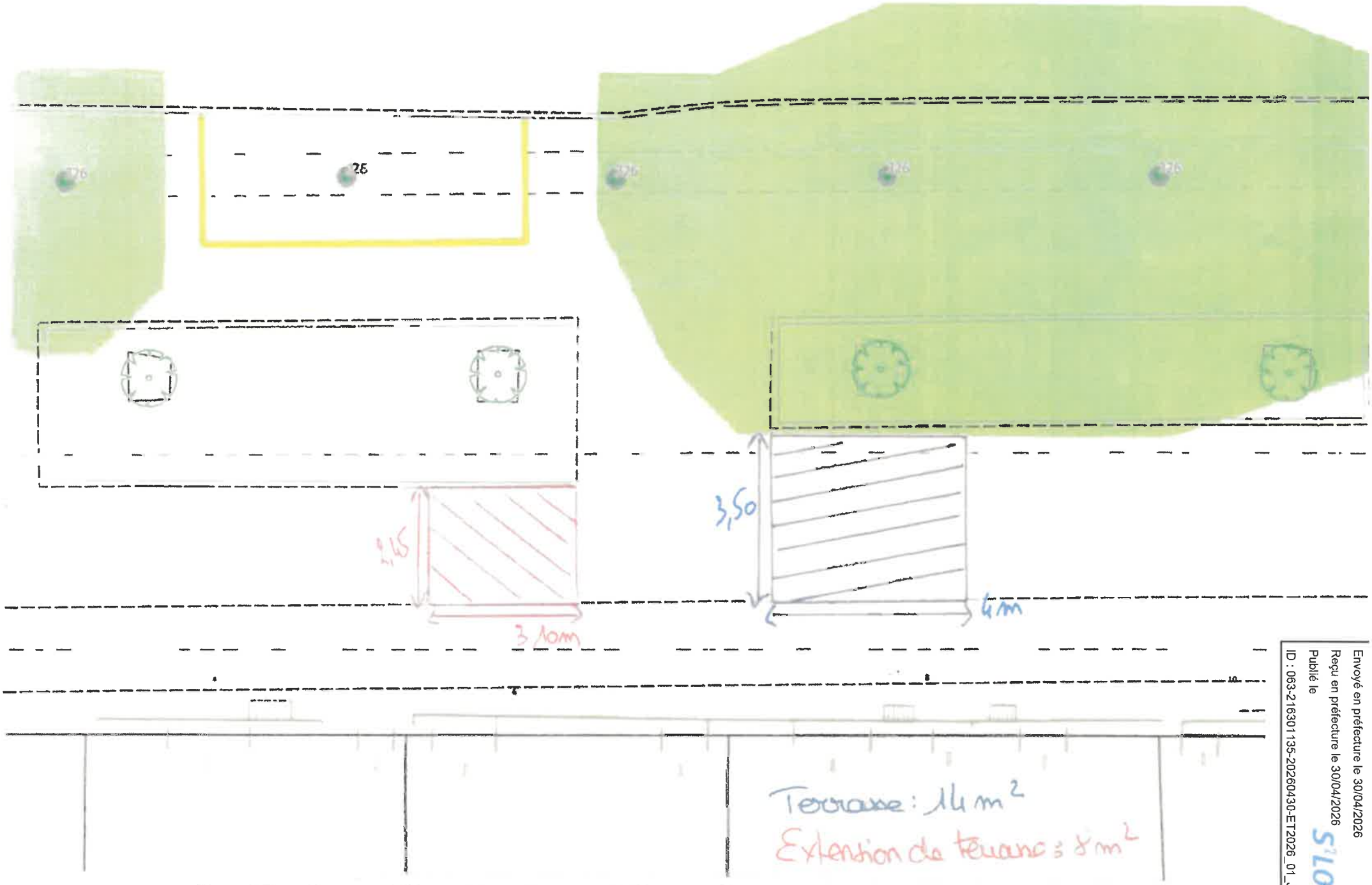
Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



La Bodeguita, 8 place Hippolyte Renoux

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 466

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL LAK
495 rue du Matharet
63110 BEAUMONT

R.C.S. : 979 240 447 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : YAM YAM

Adresse du commerce : 15 place Francis Ponge

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 28 m²
- Extension terrasse : 10 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 943,6 €
Extension terrasse : 159 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 14 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL LAK, exploitant de l'établissement **YAM YAM**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



Yam Yam, 15 place Francis Ponge

VILLE DE CLERMONT-FERRRAND

échelle 1/100

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 475

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
Monsieur YVES BECHET
SAS LE RIMBAUD 63
3 Rue Artaud Blanval
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 809 914 450 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE RIMBAUD

Adresse du commerce : Place Louis Aragon

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 172,10 m²
- Extension terrasse : 42 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 5799,77 €
Extension terrasse : 667,80 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 14 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS LE RIMBAUD 63, exploitant de l'établissement **LE RIMBAUD**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par **l'utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

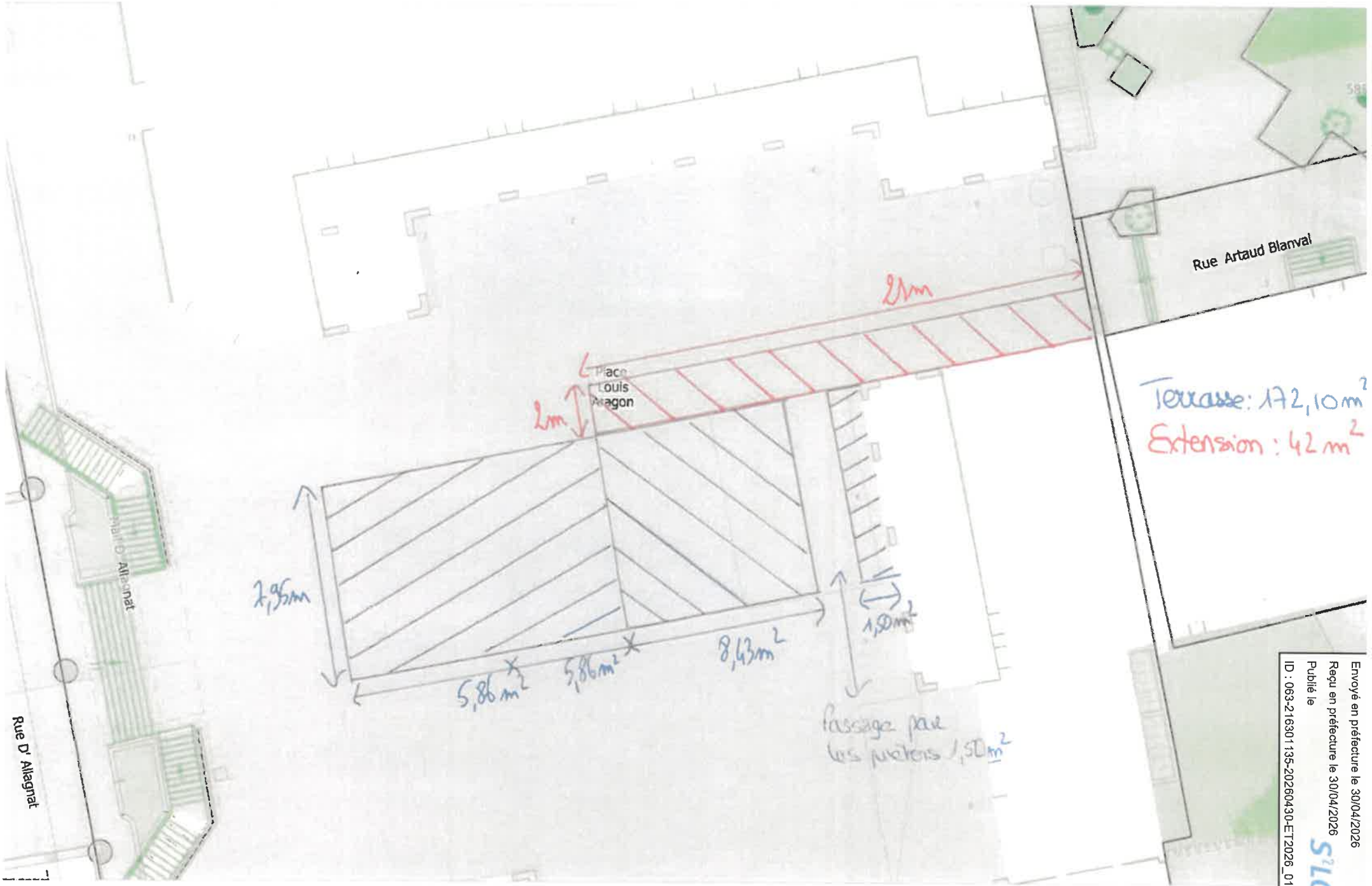
Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ



VILLE DE CLERMONT FERRAND

le Rimbaud, place Louis Aragon

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

éch de 1/200

Plan issu des données de la Ville de
Reproduction interdite des do

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 595

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
RABHANE Nadia SARL LWALIDA-
44 Rue Jules Guesde
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 842 717 894 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : MAMA TEA

Adresse du commerce : 44 rue Jules Guesde

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : Néant
- Extension terrasse : 7,20 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : Néant
Extension terrasse : 114,48 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 17 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La représentante de la SARL LWALIDA, exploitante de l'établissement **MAMA TEA** est autorisée à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitante est autorisée à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**
Sur une place de stationnement, l'exploitante s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général,** ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

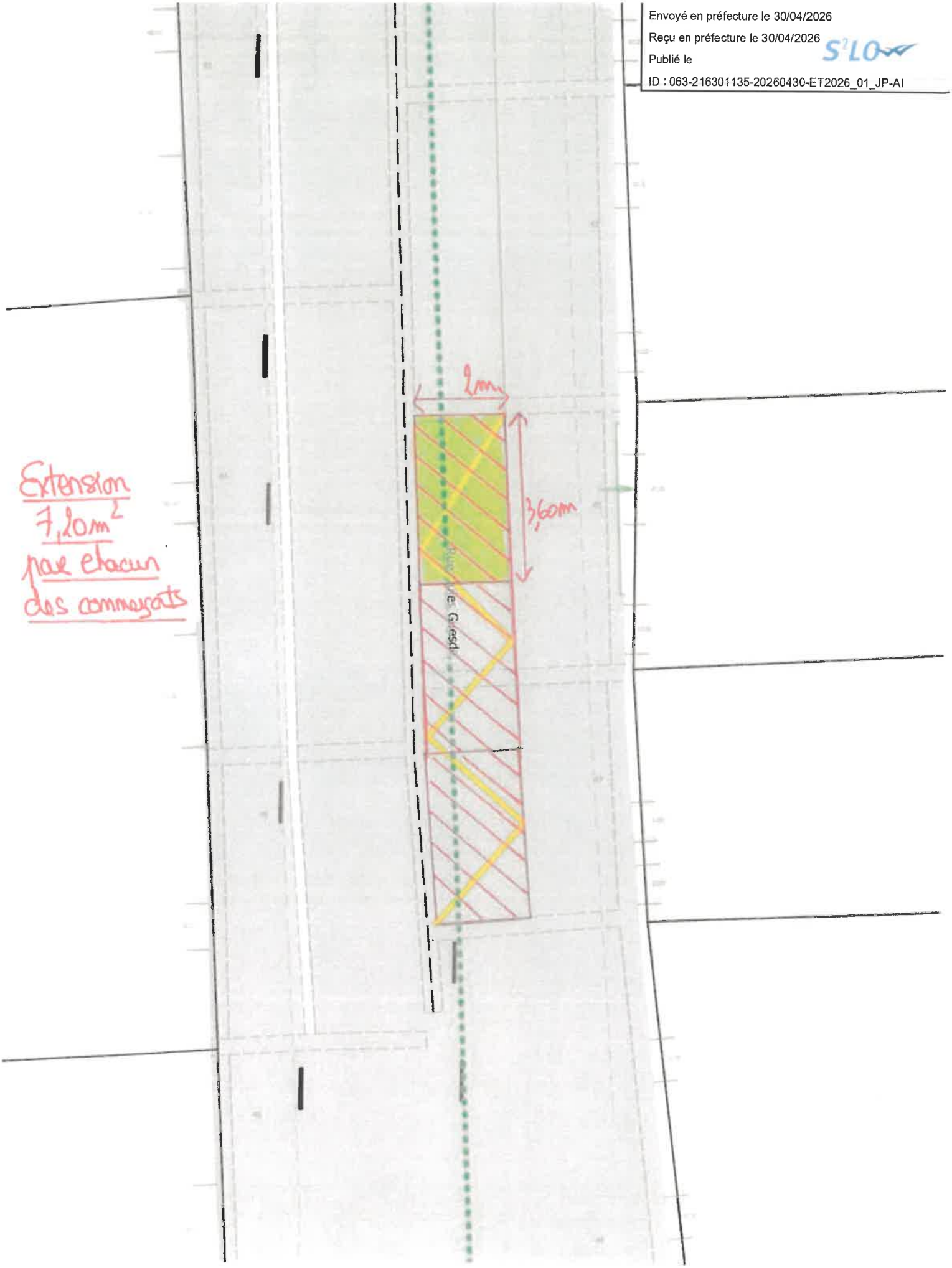
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur départemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



Mama Tea, 44 rue Jules Guesde

Ville de Clermont-Ferrand

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : *Départ Ordinaire 2026 : 562*

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SARL TAROUDANT
5 rue de la Coifferie
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 793 148 776 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LA PALMERAIE

Adresse du commerce : 5 rue de la Coifferie

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 25 m²
- Extension terrasse : 7,50 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 842,50 €
Extension terrasse : 119,25 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 16 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SARL TAROUDANT, exploitant de l'établissement **LA PALMERAIE**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

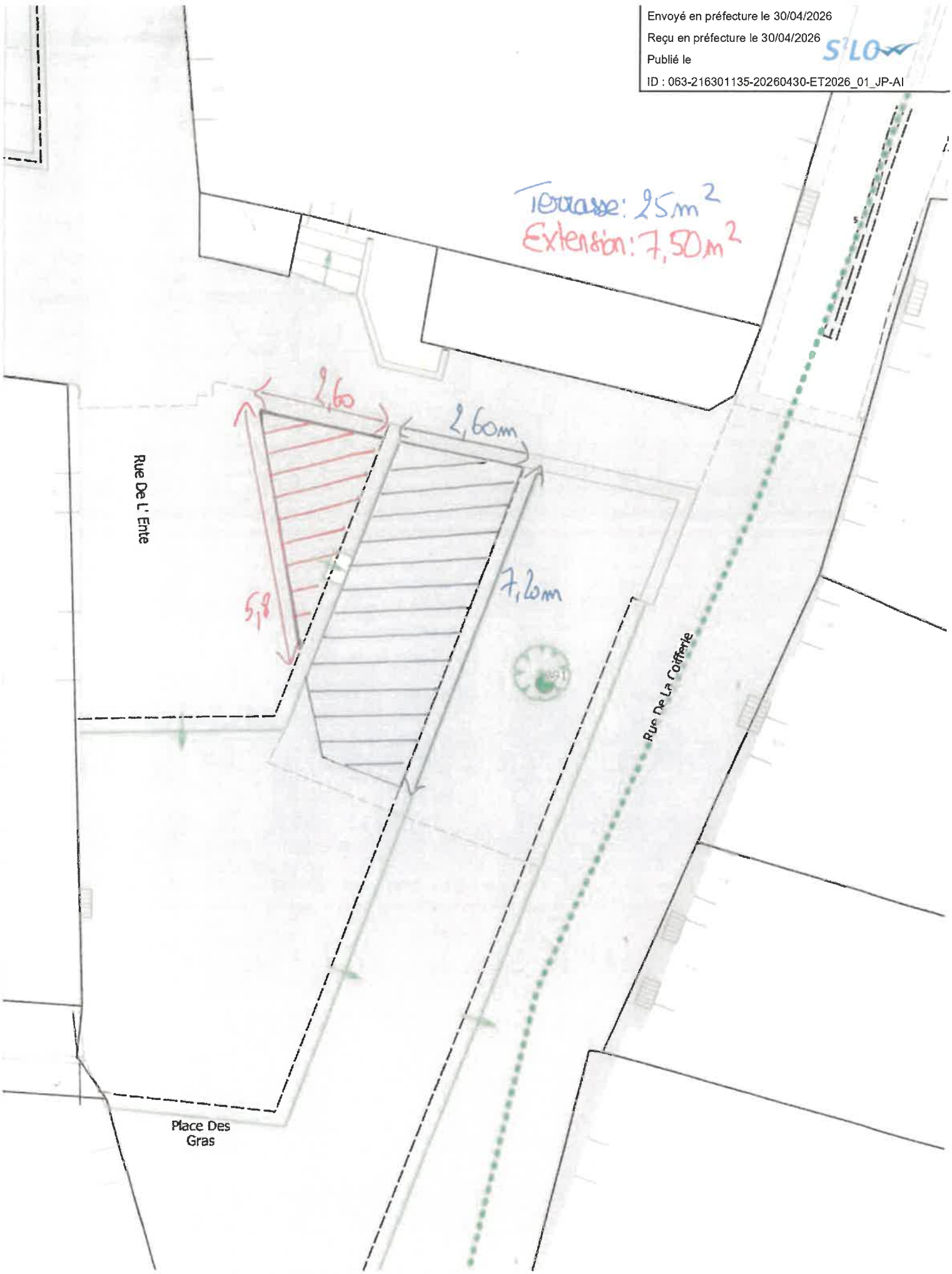
Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



La Palmeraie, 5 rue de la Coifferie

échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 561

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SASU LE COMPTOIR
42 Rue de l'Ange
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 824 518 427 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : LE COMPTOIR

Adresse du commerce : 42 rue de l'Ange

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 17 m²
- Extension terrasse : 8 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 572,90 €
Extension terrasse : 127,20 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 16 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SASU LE COMPTOIR, exploitant de l'établissement **LE COMPTOIR**, est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin.**
Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect**. Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

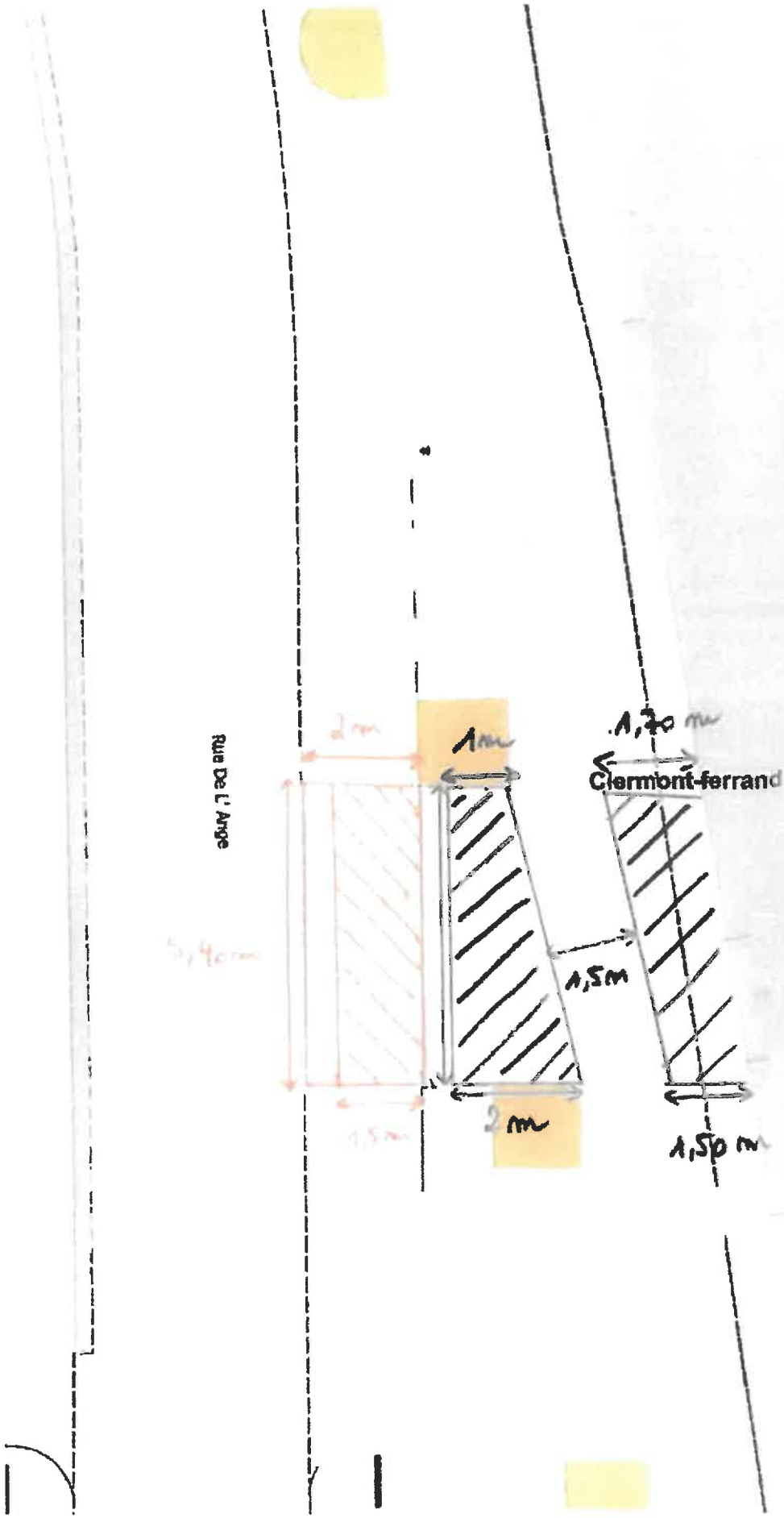
Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Tribunal de
Commerce de
Clermont-Ferrand



VILLE DE CLERMONT FERRAND

Le Comptoir, 42 rue de l'Ange
Ville de Clermont-Ferrand

échelle : 1/100

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Aurélie MOUTY
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service commerce
Centre Municipal Allagnat
Ligne directe : 04 73 40 87 16

N/Réf. : Départ Ordinaire 2026 : 581

EXTENSION DE TERRASSE
LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Identité du déclarant :
SAS YB2T
32 rue de l'Ange
63000 CLERMONT-FERRAND

R.C.S. : 881 059 836 (Clermont-Ferrand)

Enseigne commerciale : CHARLOTTE BAR

Adresse du commerce : 32 rue de l'Ange

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public pour :

- Terrasse (droit initial) : 33 m²
- Extension terrasse : 9 m²

Tarif pour l'année 2026 :
Terrasse : 1112,10 €
Extension terrasse : 143,10 €

Le tarif est soumis chaque année à la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs d'occupation du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
VU le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.644-2 ;
VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.112-5, R.112-3, R.116-2 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-7 et R.1337-8 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU la délibération du Conseil Métropolitain du 24 février 2023 approuvant le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de Clermont Auvergne Métropole ;
VU le règlement de voirie métropolitain approuvé par délibération du Conseil Métropolitain Clermont Auvergne Métropole du 29 septembre 2023 ;
VU l'arrêté municipal du 29 mai 2009 portant règlement sur l'occupation du domaine public ;
VU l'arrêté municipal du 15 mars 2010 portant réglementation permanente de circulation et de stationnement le long de la ligne de tramway ;
VU l'arrêté municipal 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;
VU la demande d'autorisation d'occupation du domaine public présentée le 16 avril 2026 ;
VU l'avis favorable de la commune de Clermont-Ferrand en date du 27 avril 2026 ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le représentant de la SAS YB2T, exploitant de l'établissement **CHARLOTTE BAR,** est autorisé à exploiter une extension de terrasse, conformément au plan contractuel ci-joint.

Art. 2 : Cette autorisation est délivrée temporairement. L'exploitant est autorisé à installer son extension de terrasse à partir **du 1er mai jusqu'au 15 octobre chaque année.**

Art. 3 : Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

Art. 4 : **Pour des raisons de sécurité et de respect de la tranquillité des riverain[illegible] retiré du domaine public à la fermeture de l'établissement, et au plus tard à 1 heure du matin. Sur une place de stationnement, l'exploitant s'engage à installer un dispositif de protection (type jardinières) afin de sécuriser sa clientèle.**

Art. 5 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public doit **veiller au respect de la tranquillité du voisinage et sensibiliser sa clientèle sur cet aspect.** Il doit également nettoyer chaque jour l'espace qu'il est autorisé à occuper.

Art. 6 : Son bénéficiaire s'engage à respecter les autres usagers du domaine public. **Un passage piétonnier d'1m50 minimum** devra être maintenu en permanence. L'installation des extensions de terrasse doivent être compatibles avec le libre cheminement des piétons, des riverains et des personnes en situation de handicap.

Art. 7 : L'autorisation pourra également être retirée temporairement pour permettre l'occupation du domaine public au profit d'autres usages (travaux d'intérêt général, manifestations associatives, culturelles...).

Art. 8 : Toute modification de la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande à la Ville. Les nouveaux mobiliers constituant la terrasse ne devront pas être achetés et installés tant que la demande n'aura pas été validée par la Municipalité.

Art. 9: En cas de **manquement à l'ordre et à la tranquillité publique, l'autorisation de terrasse sera retirée** sans pouvoir faire l'objet d'une indemnité. Les dépassements d'extension constatés par les services de la Ville seront facturés d'office sans droit ni titre et n'ont aucune valeur d'autorisation. Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, le non respect de la présente autorisation par l'**utilisation abusive** du domaine public pourra être puni d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, pouvant aller jusqu'à **1500 euros.**

Art. 10: La présente autorisation est établie sous réserve du droit des tiers.

Art. 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine **public assure la garde de ses installations de terrasse et est responsable de l'ensemble des conséquences dommageables** susceptibles d'être engendrées par celles-ci. Il doit à ce titre **souscrire une assurance en responsabilité** civile professionnelle couvrant tous les dommages corporels et matériels causés aux tiers.

Art. 12: La présente autorisation est délivrée à titre personnel, en conséquence, elle est non cessible et ne confère aucun droit à la propriété commerciale. **L'autorisation est temporaire, précaire et révocable au gré de l'administration. Elle peut être modifiée ou retirée lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt du domaine public, pour tout motif d'ordre public ou tiré de l'intérêt général**, ou en cas de manquement aux dispositions de l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant réglementation de l'occupation et de l'exploitation commerciale du domaine public et aux clauses de la présente autorisation.

Art. 13 : La présente **autorisation devra être présentée aux forces de l'ordre et aux services de la ville en cas de contrôle.**

Art. 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, vous pouvez déposer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand ou adresser un recours gracieux à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours.

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI

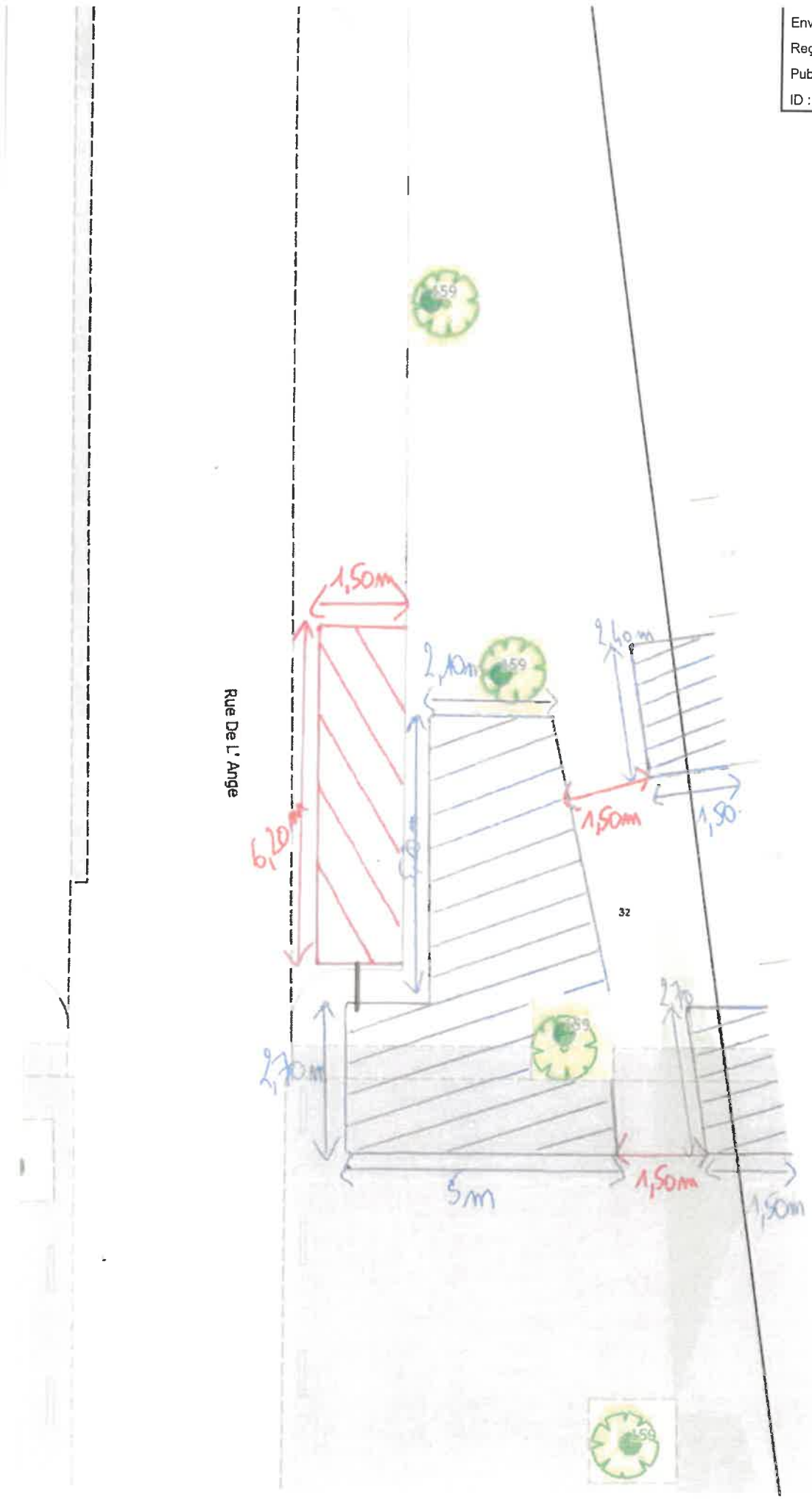
Art. 15 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur départemental de la police nationale, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Stanislas RENIÉ

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-ET2026_01_JP-AI



Terrasse 33m²
Extension: 9m²

Charlotte Bar, 32 rue de l'Ange

échelle : 1/100

VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260429-A_2026_BU20_YP-AR

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 avril 2026 de l'association HBCAM 63, domiciliée Maison des Sports, Place des Bughes 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le responsable évènementiel de l'association HBCAM 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 09 mai 2026 de 17h30 à 23h, à l'occasion d'une demi-finale D2F-HBCAM 63 vs BOUILLARGES qui se déroulera dans le hall Ouest de la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le responsable évènementiel de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

François MERLET

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260429-A_2026_BU24_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : EL MEJDOUB Nadia
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf. : Départ Ordinaire : 1265

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 25 mars 2026 de l'association COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY 63, domiciliée 131 rue Verlaine 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La responsable administrative de l'association COMITE DEPARTEMENTAL DE RUGBY 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 1er mai 2026 de 10h00 à 23h00, à l'occasion de tournois de rugby à 5, qui se dérouleront au Stade des Gravanches sis 17 rue du Pré Comtal 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La responsable administrative de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint :

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260429-A_2026_BU23_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf. : Départ Ordinaire : 1387

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 1er 2026 de l'association BOULE DE LA PLAINE, domiciliée au 1 Rue Rouvier– 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le secrétaire de l'association BOULE DE LA PLAINE est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 7 mai 2026 de 8h00 à 20h00, lors d'une organisation concours Boules Lyonnaises au terrain du siège, sis 1 rue Rouvier- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

CLERMONT-FERRAND

François MERLET

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260429-A_2026_BU22_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 1515

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 4 avril 2026 de l'association PETANQUE DES BUGHES, domiciliée à la Maison des Boulistes Rue de Blanzat – 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association PÉTANQUE DES BUGHES est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 5 mai 2026 de 8h30 à 23h00, à l'occasion d'un concours de pétanque CDC Vétérans à la Maison des Boulistes, Place des Bughes sise rue de Blanzat- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,

François MERLET

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260429-A_2026_BU21_YP-AR

Affaire suivie par : Nadia EL MEJDOUB
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94
N/ Réf : Départ Ordinaire 2026 : 1621

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 27 avril 2026 de l'association ESB de Clermont-Ferrand, domiciliée Locaux CBD 63, 194 Bd Etienne Clémentel – 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La présidente de l'association ESB de Clermont-Ferrand est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 9 et 10 mai 2026 de 8h00 à 21h00, à l'occasion d'un concours de boules lyonnaises, au Boulodrome Leclanché sis 1 rue Rouvier-63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La présidente de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 29 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
L'Adjoint,



François MERLET

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-A_2026_BUV31_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 avril 2026 de l'association APR 63 , domiciliée 22 rue Rouvier 63100 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le membre de la commission organisation de l'association APR 63 est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 6 et 7 juin de 08h à 20h, à l'occasion de matchs de Roller Derby Date qui se déroulera dans le gymnase Verlaguet sis rue Pierre Besset- 63100 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le membre de la commission organisation de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 30 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

CLERMONT-FERRAND
ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-A_2026_BUV30_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 20 avril 2026 de l'association STADE CLERMONTOIS CHEERLEADING, domiciliée Gymnase Honoré et Jean Fleury Place Pierre de Coubertin 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La Trésorière de l'association STADE CLERMONTOIS CHEERLEADING est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 13 juin 2026 de 08h à 22h30, à l'occasion d'un championnat de France de Cheerleading qui se déroulera à la Maison des Sports sise Place des Bughes- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La Trésorière de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 30 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

VILLE DE CLERMONT-FERRAND RNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-A_2026_BUV32_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 23 avril 2026 de l'association US VIC -LE-COMTE NATATION, domiciliée 21 rue Bel Horizon 63960 VIC-LE-COMTE;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La secrétaire de l'association US VIC-LE-COMTE NATATION est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 27 juin 2026 de 18h30 à 23h30, à l'occasion d'un Gala Natation Artistique qui se déroulera au Stade Nautique Pierre de Coubertin sis rue Pierre de Coubertin- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La secrétaire de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 30 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

CLERMONT-FERRAND CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-A_2026_BUV34_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 22 mars 2026 de l'association STADE CLERMONTOIS BASKET FEMININ, domiciliée Place Pierre de Coubertin 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association STADE CLERMONTOIS BASKET FEMININ est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, les 23 et 24 mai 2026 de 10h à 23h45, à l'occasion d'une finale championnat de France NF U18 Elite Groupe B qui se déroulera au Gymnase Honoré et Jean Fleury sis Place de Coubertin- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 30 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENE

CLERMONT-FERRAND
AVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-A_2026_BUV35_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages
et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 16 avril 2026 de l'association ALFA SAINT JACQUES BASKET, domiciliée 14 rue Berteaux 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : La trésorière adjointe de l'association ALFA SAINT-JACQUES BASKETS est autorisée à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 24 mai 2026 de 8h à 20h, à l'occasion d'un tournoi de basketball qui se déroulera au gymnase Louis Thévenet sis 17 rue des Plats- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : La trésorière adjointe de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Elle ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Clermont-Ferrand, le 30 AVR. 2026
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ

CLERMONT-FERRAND ARVERNA CIVITAS NOBILISSIMA

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 063-216301135-20260430-A_2026_BUV36_YP-AR

VILLE DE CLERMONT FERRAND

Affaire suivie par : Nelly ROUSSEL
Direction du Commerce, des Usages et du Partage de l'Espace Public
Service des Usages- Manifestations
Ligne directe : 04 73 42 68 94

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU le code de la Santé Publique et notamment son article L 3335-4 accordant la possibilité au Maire de donner des autorisations dérogatoires temporaires à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées du 3ème groupe dans les installations sportives ;

Vu le code du Sport ;

VU la demande en date du 04 avril 2026 de l'association CUC ATHLETISME, domiciliée 15 bis rue Poncillon 63000 CLERMONT-FERRAND;

CONSIDÉRANT que l'association susmentionnée est affiliée à une fédération sportive agréée par l'État, il y a lieu d'accorder une autorisation dérogatoire ;

ARRETE

Article 1 : Le président de l'association CUC ATHLETISME est autorisé à tenir une buvette temporaire de boissons de 3ème catégorie, le 30 mai 2026 de 10h à 18h, à l'occasion de championnats départementaux d'athlétisme qui se déroulera au stade Philippe Marcombes sise 1 rue Albert Thomas- 63000 Clermont-Ferrand.

Article 2 : Le président de l'association susnommée s'engage à respecter toutes les obligations dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique. Il ne devra apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

30 AVR. 2026

À Clermont-Ferrand, le
Pour le Maire et par délégation :
l'Adjoint,

Stanislas RENIÉ